

ABLANCOURT

CARTE COMMUNALE

Elaboration



RAPPORT DE PRESENTATION DOCUMENT N°1

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 05 OCT. 2009



le Maire

[Signature]

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
A Châlons-en-Champagne, le : 05 NOV. 2009

P/ le Préfet,
le Secrétaire Général

[Signature]

Alain CARTON



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme
11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	5
DIAGNOSTIC.....	11
A. SITUATION, CADRE NATUREL ET URBAIN.....	13
1. LE SITE DE ABLANCOURT	13
2. L'ESPACE URBAIN	19
CONSTAT : AU REGARD DE L'ANALYSE PAYSAGERE... ..	24
3. ENVIRONNEMENT	25
B. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	32
1. DEMOGRAPHIE.....	32
2. HABITAT.....	35

3.	L'ECONOMIE	37
4.	CONSTAT : AU REGARD DE L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE... ..	41
5.	LES EQUIPEMENTS ET SERVICES D'INTERET GENERAL.....	42

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE43

A.	PARTI D'AMENAGEMENT	44
1.	CONTEXTE PRECEDANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE	44
2.	OBJECTIFS COMMUNAUX ET JUSTIFICATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL	45
B.	ZONAGE ET REGLEMENT	48
1.	REGLEMENT	48
2.	ZONAGE	49
3.	SITES ARCHEOLOGIQUES.....	58
C.	IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	60
D.	COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE	63
1.	LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME.....	63
2.	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	65

ANNEXES69

ANNEXE 1 LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME 70

ANNEXE 2 DECRET 91-1147 DU 14 OCTOBRE 1991..... 87

ANNEXE 3 ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 1990 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA COMMUNE D'ABLANCOURT 99

PREAMBULE

1. Cadre juridique actuel de la commune d'Ablancourt :

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R 111-1 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 36

En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Néanmoins, et conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements communaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code) permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

La présente élaboration a pour objectif d'adapter les évolutions du territoire communal aux dispositions de la Loi Solidarité et Renouvellements Urbains et de définir un projet de développement pour les années à venir.

2. Objectifs de la commune

La carte communale reste un document simple, qui sans règlement autre que le Règlement National d'Urbanisme permet, dans un premier temps, de fixer les secteurs où l'on souhaite urbaniser et ceux où on ne le souhaite pas. Le positionnement de ces limites constructibles, la profondeur, la taille des zones permettra de gérer l'implantation du bâti.

La carte communale se base **sur un diagnostic complet permettant d'appréhender le village dans sa globalité**, pour ainsi en faire ressortir **des orientations communes et équilibrées**. Ce document permet également **de protéger des secteurs où les constructions ne sont pas envisageables en vu des sensibilités paysagères, des contraintes techniques et d'un principe d'évolution raisonnée**.

Le paysage s'impose tout d'abord : cette région paysagère de Champagne Crayeuse oublie ici ses perspectives lointaines de champs cultivés, au profit d'une ambiance singulière et agreste : la vallée de la *Marne*. Le finage de la commune est également traversé par le canal latéral à la *Marne*. La RN44 constitue la limite est de la commune, distante de 1,5km du village.

Le bâti traditionnel est remarquable par ses formes : fermes-blocs, bâti sur cour, ...Ablancourt dispose d'un patrimoine naturel important et riche : des zones naturelles sensibles, d'une végétation d'accompagnement, de quelques secteurs boisés, d'un coteau exposé au sud-ouest...

Ces traits de caractère bien particuliers semblent appréciés, phénomène dynamisé par la présence, de la RN44 à l'écart de l'agglomération, de la proximité géographique de Vitry-le-François mais aussi de Châlons-en-Champagne : reprise de l'habitat ancien, création d'habitat nouveau, des jeunes familles viennent s'installer sur la commune. Le village possède un espace urbain étalé, des limites du bâti à contenir et à clarifier, notamment le long de la voie communale menant de Soulanges à la Chaussée-sur-Marne, des espaces sensibles à protéger, une urbanisation à maîtriser et à évaluer dans son ensemble... Aussi le temps de l'élaboration de la carte communale doit permettre de mesurer les évolutions attendues, de retenir les orientations souhaitables et de dégager l'esprit des actions à mettre en œuvre.

Il s'agit pour Ablancourt : de conforter son attractivité, mais de manière réfléchie et adaptée ; de clarifier la limite constructible ; de gérer différents équipements à disposition et certaines difficultés : eau potable et protection des eaux, voiries, sécurité routière, protection des paysages...

Opposable aux tiers après enquête publique et approbation conjointe par le conseil municipal et le préfet de la Marne, la carte communale permet à la commune, si elle le souhaite, de prendre la compétence de délivrance des permis de construire. Actuellement la commune ne souhaite pas ce transfert de compétence.

L'élaboration de la carte communale doit conduire en un zonage simple, cohérent, « cristallisant » l'intérêt collectif.

La présence d'une viabilisation toute ou partielle des voies dans certains secteurs proches des agglomérations ne doit pas être le seul élément de motivation dans le cadre du choix éclairé d'une maîtrise de l'aménagement, respectueuse du développement du territoire durable.

3. Intérêt de la carte communale et contenu

La carte communale permet **de lever la règle constructibilité limitée**, ouvrant ainsi la possibilité à la commune d'Ablancourt d'étendre sa zone actuellement urbanisée, tout en respectant l'équilibre général de son territoire.

Ainsi, la carte communale **définit un zonage délimitant les secteurs constructibles et inconstructibles** (sauf l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension de constructions existantes ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles).

Il s'agit d'un moment privilégié pour la commune, permettant de définir des principes d'aménagement et de développement à moyen terme et à long terme.

La loi du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbains » confère à la carte communale le statut de document d'urbanisme. Approuvée conjointement par le Préfet de Département et le Conseil Municipal, après enquête publique, elle demeure valide jusqu'à sa révision future.

La carte communale comprend :

UN RAPPORT DE PRESENTATION :

- Analyse de l'état initial de l'environnement
- Présentation des prévisions de développement économique et démographique
- Justification des choix d'aménagement retenus par la commune
- Modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme retenues pour chaque zone définie par la carte communale

UN OU PLUSIEURS DOCUMENTS GRAPHIQUES :

- Délimitation de deux types de zones : constructibles et non constructibles

La loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a apporté de nombreuses modifications au Code de l'Urbanisme, notamment en faisant de la **Carte Communale un véritable document d'urbanisme à part entière, au même titre que le Plan Local d'Urbanisme.**

Ainsi de nombreuses communes qui souhaitaient établir une simple cartographie délimitant les zones constructibles et les zones naturelles n'ont pas besoin de se doter d'un plan local d'urbanisme, plus lourd et plus complexe.

De nouveau, les législateurs ont souhaité améliorer l'application des dispositions de la loi SRU, notamment à travers de la Loi "Urbanisme et Habitat".

Cette loi apporte de nouveaux outils à disposition des communes dotées d'une carte communale :

- Attribution d'un droit de préemption. Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvées peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise pour chaque périmètre l'équipement ou l'opération projetée.

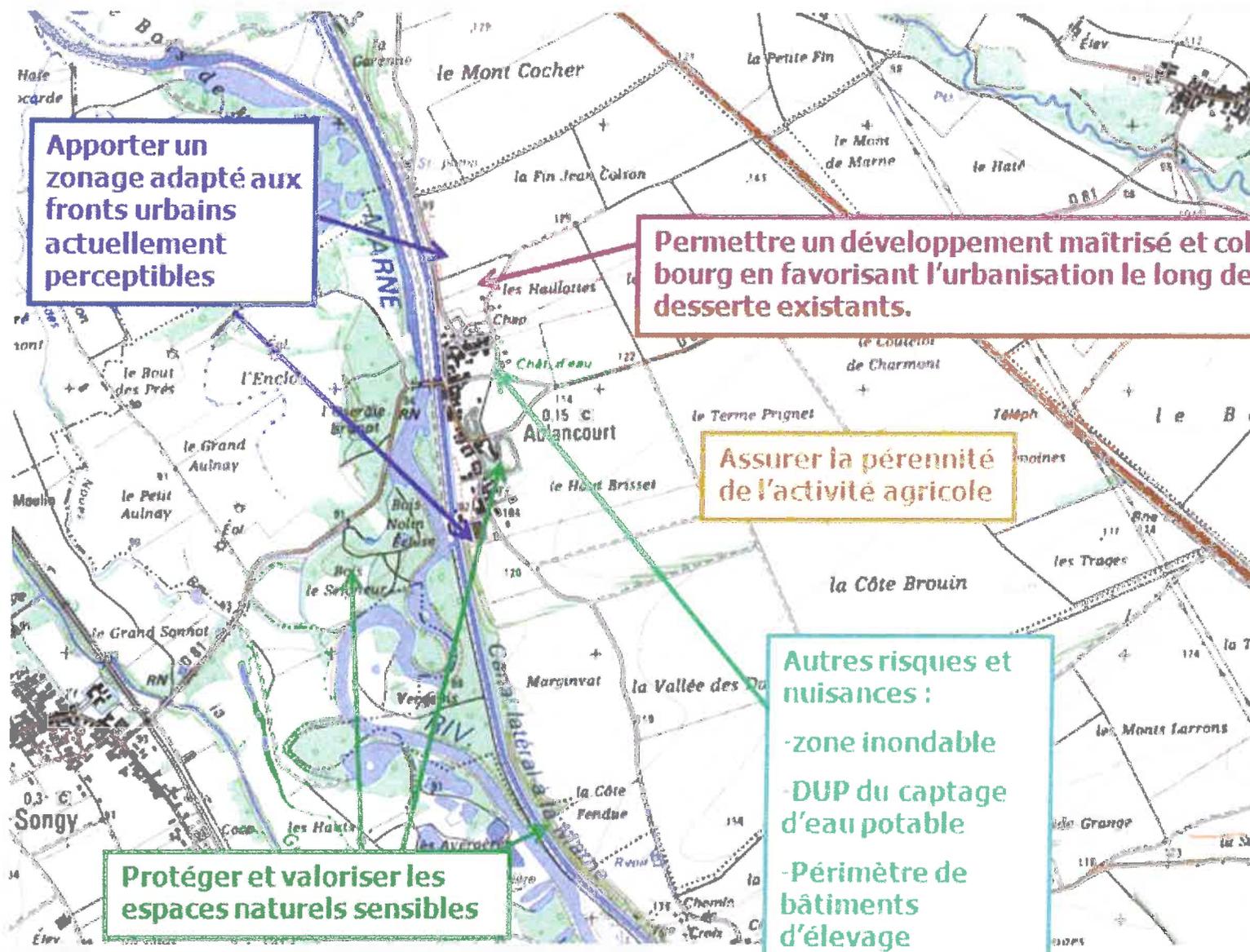
Cette loi apporte des modifications dans la procédure d'élaboration d'une carte communale :

- Le 3^{ème} alinéa de l'article L 124-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : « Les cartes communales sont approuvées, après enquêtes publiques, par le Conseil Municipal et le Préfet. Elles sont approuvées par délibération du Conseil Municipal puis transmises pour approbation au Préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales sont tenues à la disposition du public ».

DIAGNOSTIC



Une commune aux enjeux multiples



A. SITUATION, CADRE NATUREL ET URBAIN

1. LE SITE D'ABLANCOURT

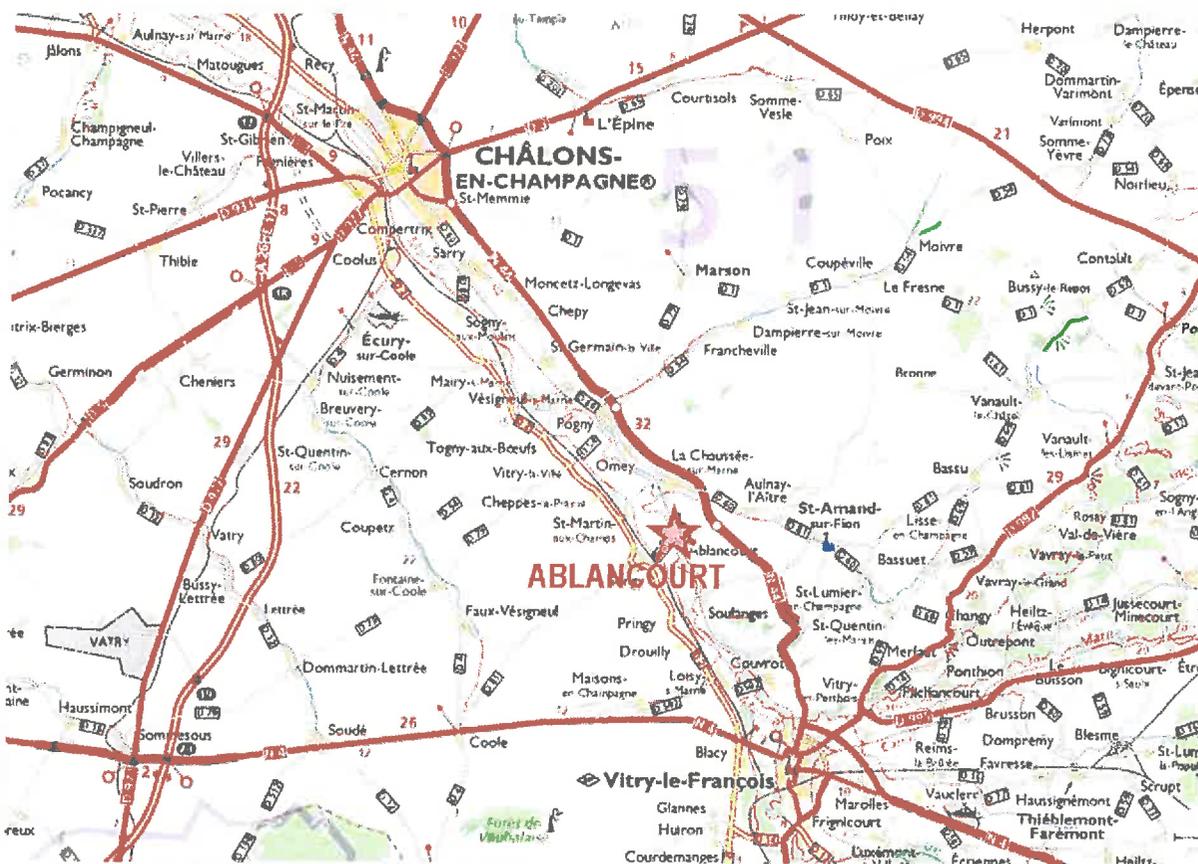
1.1. Données géographiques

Ablancourt se situe au sein d'un espace géographique voué à l'agriculture extensive : la Champagne Crayeuse.

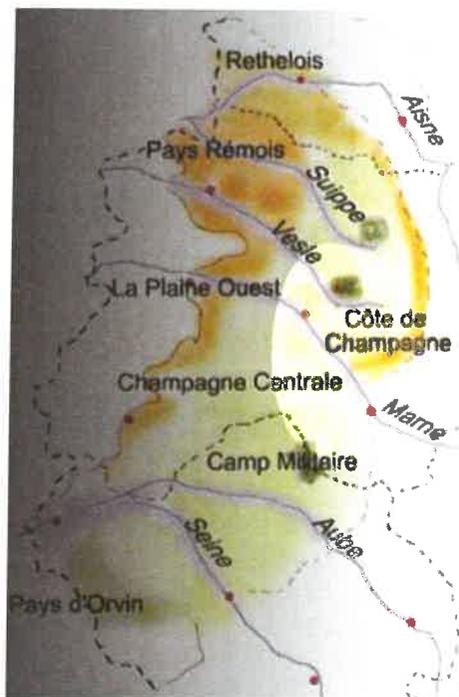
Le positionnement géographique est favorable : la commune se situe au sud est du département de la Marne, marquée par deux axes majeurs de communication : la RN44 traversant la commune (classée à grande circulation) et la Route Départementale 2 située à l'ouest du finage communal (axe de liaison Vitry-le-François – Châlons, en rive gauche de la Marne). Par ailleurs, la RN4 est accessible à moins de 15 minutes du village (axe Paris-Strasbourg).

Ablancourt appartient au canton de Vitry-le-François - Est. Ce chef-lieu de canton est distant de 15 km. La commune ne fait partie d'aucune Communauté de Communes.

Le taux de boisement est faible : 8,63%.



Données paysagères :



La palette couleur :



Coupe schématique Ouest-Est :



La commune est située dans une des vallées majeures de la Champagne Crayeuse : la vallée de la *Marne*. Le village s'inscrit exclusivement en rive droite de la rivière et de son canal latéral. Cette vallée représente une coulée verte, un « couloir de verdure » transversal, d'Est en Ouest. Celle-ci est composée d'alternances de peupleraies

et d'autres milieux humides (anciennes gravières réhabilitées en plans d'eau...).

De part et d'autre, le plateau crayeux surmonte le paysage : dénivelée de près de 90 mètres entre le point le plus haut et le plus bas. Le village est étagé sur le coteau exposé au sud-ouest, de 90 à 115 m d'altitude. Le village long d'1 km, s'étend parallèlement aux cours d'eau, au contact immédiat du canal latéral.

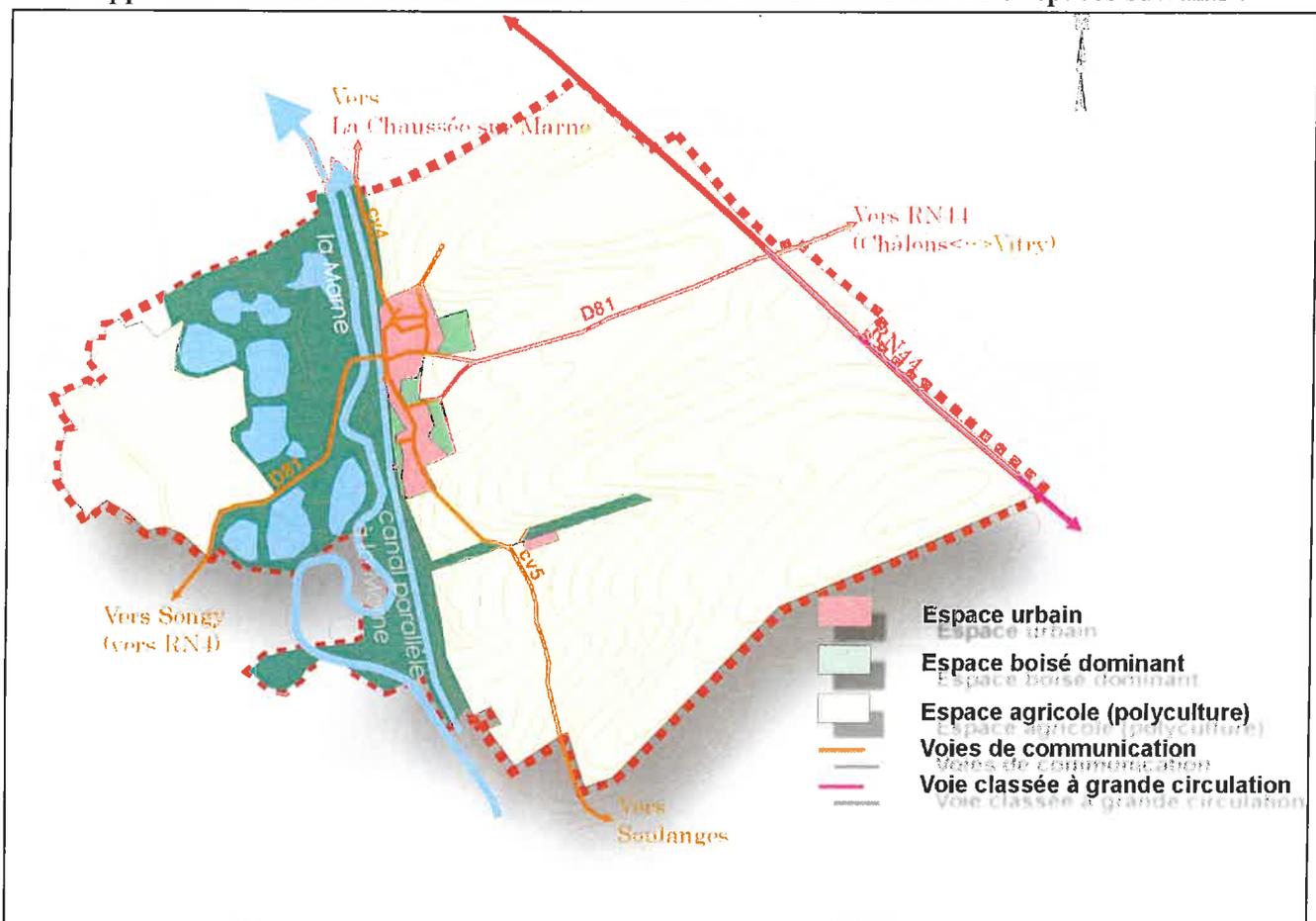
Enjeux :

- Protéger les espaces naturels sensibles, humides
- Maintenir le village aggloméré et définir une stratégie adaptée d'implantation des futures constructions respectueuse de la trame urbaine actuelle et de la topographie

1.2. Occupation Du Sol

Le village est aggloméré, étendu sous la forme d'un village-rue au fil de la voie principale « Perrot d'Ablancourt ». La RD81 facilite le transit vers la RN4 et la RN44. Les voies communales 4 et 5 desservent respectivement les villages de La Chaussée-sur-Marne et de Soulanges.

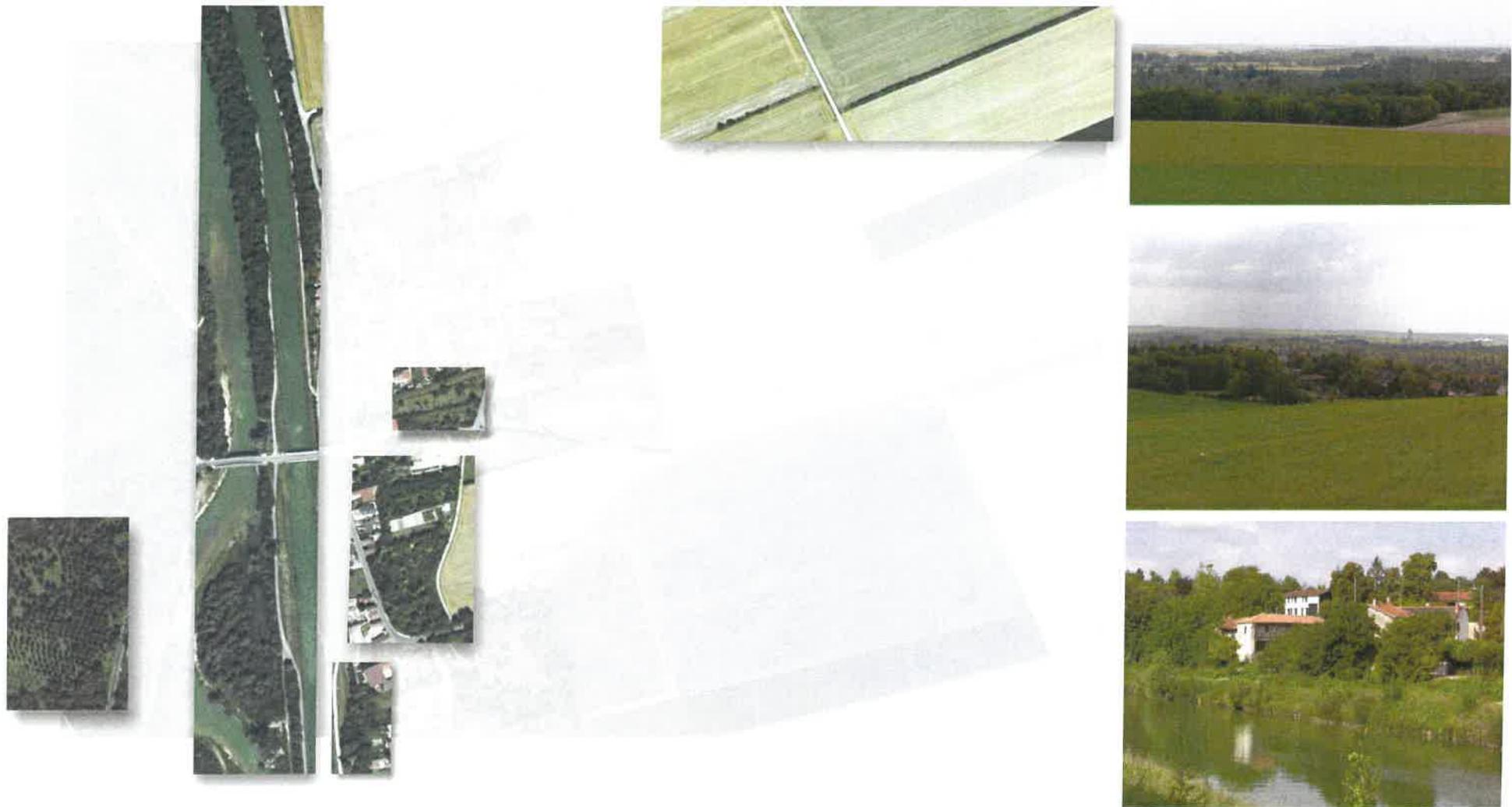
L'approche visuelle du territoire communal favorise la distinction des trois espaces suivants :



- une zone vallonnée : la *Marne* : ce couloir boisé aux terres alluviales, marqué par la végétation arborescente (parfois de peupleraies) et l'exploitation des carrières
- Les zones « plates » : les molles ondulations du relief sont interrompues par quelques éléments de verticalité (silos à céréales, collines...). La forme géométrique des grandes parcelles cultivées donne une mosaïque de couleur variant selon les saisons.
- le village : les constructions sont au pied de la *Marne*, appuyées sur le relief. Le plateau reste majoritairement dépourvu d'espaces urbanisés. L'identité du village est marquée par le canal, l'église (ancien temple protestant), le château d'eau et le Château de Ablancourt.

Les massifs boisés soulignent les secteurs de rupture de pente, surplombant la vallée. Toutefois le taux de boisement de la commune est faible. Ponctuellement et notamment en continuité du bâti ancien, les vergers et les haies assurent une transition délicate avec les espaces agricoles mitoyens et garantissent l'intégration du village au sein de ce paysage ouvert, sensible.

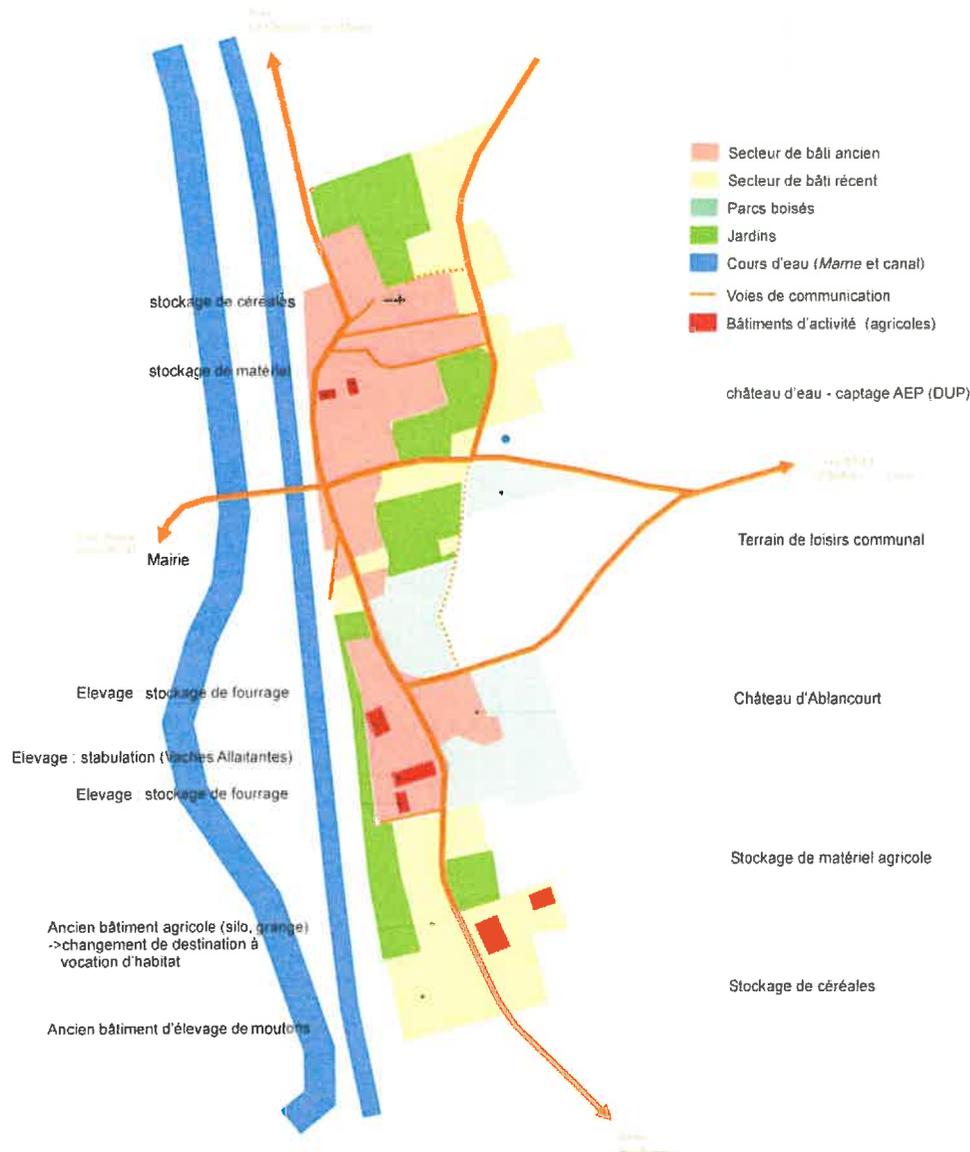
L'arbre, un élément encore structurant du paysage...



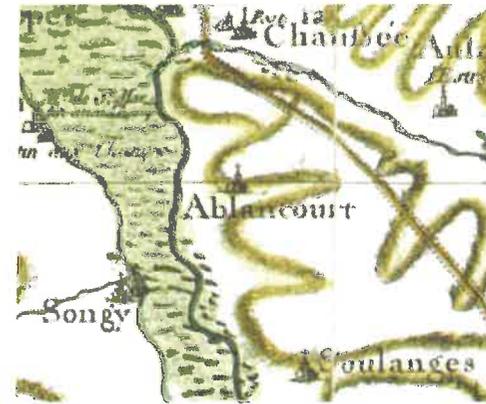
Les bois : ils sont présents sous quatre entités distinctes :

- les boisements de la vallée de la Marne et du canal (dont peupleraies) et les arbres accompagnant le bâti.
- le parc boisé du château d'Ablancourt
- les haies plantées suite aux remembrements, entre deux propriétés agricoles ou le long des chemins d'exploitation. Elles sont importantes sur les versants. Ils assurent un rôle écologique fort : en offrant des points de repère paysager, structurant le paysage, luttant contre les effets de ruissellement et accueillant la petite faune
- et quelques vergers en arrière du village, vers le rebord du plateau, assurent une transition harmonieuse entre l'espace urbain et les terres agricoles cultivées. Cette succession offre plus d'intimité au paysage urbain.

2. L'ESPACE URBAIN



2.1 Evolution urbaine



Le bâti ancien s'est concentré autour de l'église Saint Martin et du château fort d'Ablancourt, dont il reste une tour.

L'urbanisation ne s'étend pas au-delà du canal latéral à la Marne.

L'activité agricole actuelle ponctue le paysage urbain par la présence de bâtiments. Une stabulation s'est implantée en direction de Soulanges (ancienne porcherie). Il s'agit du seul écart, installé au cœur de terres vouées à la culture agricole.

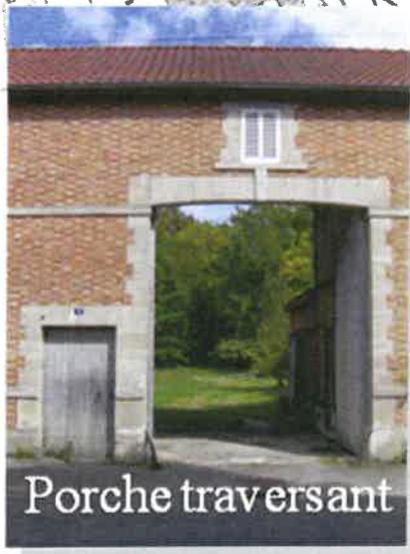
L'implantation des constructions récentes a maintenu l'unité urbaine du village ancien, en remplissage des espaces délaissés, le long des voiries existantes.

Les espaces de respiration du tissu bâti sont constitués par les fonds de parcelle jardinés, les parcs du château. Ils représentent un élément fort du paysage urbain.

Le captage d'eau potable et ses Périmètres de Protection Rapproché et Eloigné constituent une limitation administrative et environnementale du potentiel constructible.

2.2 Typologies du bâti

Le bâti ancien :



Porche traversant



Bâti sur cour



Longère

Le bâti de cette époque présente de nombreux points communs comme l'alignement sur l'espace public ou l'utilisation des matériaux locaux (calcaire, terre cuite, bois). Cela lui offre une grande cohérence et produit une image urbaine affirmée et de qualité. Ce bâti typique des villages rue de champagne se tourne vers le soleil et s'aligne à la rue tantôt parallèlement tantôt perpendiculairement.

Le bâti ainsi disposé, ménage une cour intérieure où s'organisait l'activité agricole. Un porche traversant, au linteau cintré ou droit, tantôt une ferme en pan de bois, tantôt en pierre de taille.

Certains bâtis sur cour ont maintenu leur évolution au simple stade de « ferme-bloc ».

Le bâti à partir du XIX^{ème} siècle - Bâti récent :

- :
 L'implantation se fait de manière démonstrative en cœur de parcelle.
 La majorité de ces constructions se sont implantées sur les espaces périphériques du village ancien :
- Sur les hauteurs de l'agglomération,
 - En direction de Soulanges.



Partie bâtie de la parcelle jusqu'au XIX^{ème}



Partie bâtie de la parcelle aujourd'hui



Le modèle du pavillon au cœur de la parcelle devient systématique au cours du XX^{ème} siècle et la production des constructions s'est standardisée à partir de matériaux exogènes. Les règles plus anciennes, associées à une nécessité fonctionnelle d'organisation du bâti à vocation agricole, ont disparu.

La transition n'est pas brutale. Les maisons agricoles bourgeoises témoignent de cette mise en scène progressive du bâti au cœur de la parcelle. Les espaces laissés libres sont paysagés. Cette différence d'implantation du bâti est due à des usages différents : la fonction agricole des locaux s'occulte face à une occupation à dominante résidentielle.



On distingue exclusivement une urbanisation au coup par coup. Cette urbanisation opportuniste se fait sans logique prédéfinie, là où les réseaux sont accessibles. Il en résulte un remplissage des espaces laissés vacants entre chaque corps de ferme : le paysage urbain tend à être moins aéré. Ainsi, la trame du village ancien a su organiser adroitement les évolutions successives et garantir une sauvegarde de la qualité urbaine du village.

Bâti récent à vocation d'activités :

On observe cette typologie sous des formes et des dimensions différentes de celles perçues dans le bâti ancien : silos, bâti de type industriel.

De plus, l'évolution de l'activité agricole reporte aujourd'hui le bâti d'activités en périphérie ou à l'extérieur de l'agglomération. Les éléments caractéristiques du bâti traditionnel s'effacent au profit de bâti de type industriel, fonctionnel et adapté aux nécessités réglementaires.



2.3 Sécurité routière:

Un accident corporel est répertorié sur le territoire communal sur la période 2002-2006. Il a impliqué un véhicule léger et causé deux victimes (1 tué et 1 blessé hospitalisé).

Classement des voiries :

- Les voies communales non classées à grande circulation hors agglomération,
- Les voies communales non classées à grande circulation en agglomération,
- Les routes départementales non classées à grande circulation hors agglomération (RD81),
- Les routes départementales non classées à grande circulation en agglomération (RD81),
- Les routes nationales classées à grande circulation hors agglomération (RN44)¹.

Peu de discontinuités sont perceptibles dans le tissu bâti actuel assurant une cohérence dans la limite entre espace naturel et espace urbain. Seul le parc boisé du château d'Ablancourt, divisé en deux entités par la déviation de la RD81, constitue une coupure verte dans l'agglomération. Pour autant, le caractère massif du boisement contribue à maintenir un front urbain continu.

Dans le cas d'une forme urbaine inadaptée à la perception de l'agglomération par les automobilistes en transit, cette situation contribue à induire chez certains d'entre eux des comportements dangereux. Il convient, en particulier, d'affirmer fortement ses entrées.

Par ailleurs, la traversée d'une agglomération étirée en longueur constitue une contrainte pour les usagers en transit souvent ressentie comme excessive. L'opportunité d'ouvrir à l'urbanisation des zones situées aux extrémités des agglomérations sur des axes supportant des trafics significatifs, devra être examinée avec soins. La présence d'accès automobiles privés sans visibilité suffisante constitue un risque qui est d'autant plus grand que la voie se prête à des vitesses élevées à certains endroits. En particulier, l'article R 111-5 du Code de l'Urbanisme prévoit d'ores et déjà que le permis de construire peut être refusé si les accès présentant un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

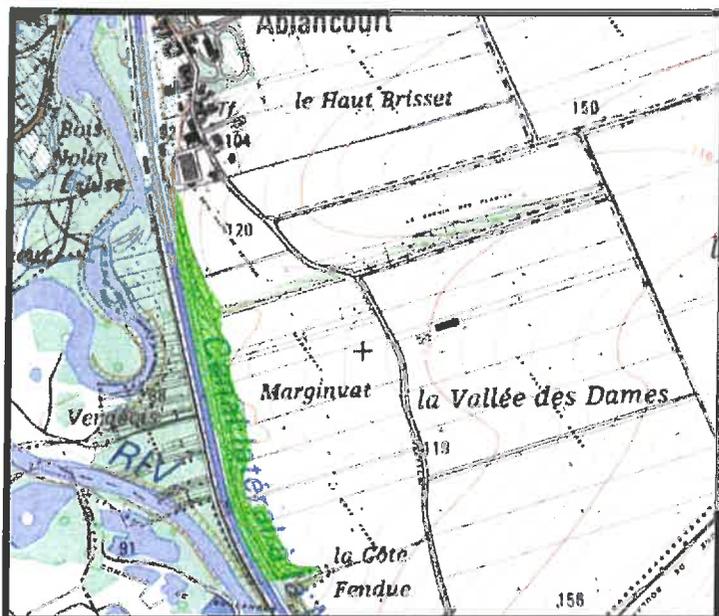
¹ source DDE51, février 2008.

CONSTAT : AU REGARD DE L'ANALYSE PAYSAGERE...

- **Préserver les éléments structurants du paysage naturel et à valeur environnementale élevée (la plaine, les boisements structurants sous toutes ses formes, les ZNIEFF) et accompagner de manière équilibrée certaines de leurs contraintes (topographie, périmètres de protection du captage AEP...)**
- **Le paysage ouvert de Champagne Crayeuse doit amener à une attention toute particulière d'intégration de toute future construction dans ces zones de perception lointaine, notamment sur les coteaux dépourvus de végétation accompagnement (vers Soulanges).**
- **Il s'agira de limiter toute extension de l'urbanisation sur les espaces sensibles.**
- **Prendre en compte la topographie plane et de paysage semi-ouvert sur certains secteurs de la commune rendant plus opportune toute extension de l'urbanisation sur les secteurs d'habitat récent (secteur derrière l'Eglise).**
- **Les axes de desserte existants constituent des amorces structurelles pour l'urbanisation future. Certaines voies seront à viabiliser en tout ou partie (chemins communaux, ruraux).**
- **Pour cela, les végétations à proximité et au cœur du village (haies, vergers, jardins, bosquets, parcs) doivent être, tant que faire se peut, préservées. Elles ont pour rôle de fixer les limites de l'espace bâti, de marquer un rythme de perception aux abords des voies, d'aérer le village (parc du château), d'intégrer les différentes constructions et de mettre en valeur certaines d'entres-elles.**
- **Préserver les formes remarquables du bâti et limiter les réhabilitations maladroites, dommageables pour la qualité du site.**
- **La forme urbaine de village groupé doit être maintenue, notamment en limitant les possibilités de constructions en double-rideau sans organisation cohérente structurée autour d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile. Les voies de dessert possible sont nombreuses (chemin communal, chemins d'exploitation, chemins d'Association Foncière)**
- **Prendre en compte les perspectives de développement de la population : 190 habitants en 2020 si l'on compare l'évolution future à la période 1990-99. Les phénomènes de péri-urbanisation et la proximité géographique du territoire vis à vis des pôles de services et d'emploi, rendent possible de telles perspectives démographiques.**

3. ENVIRONNEMENT

3.1. Données environnementales (source DIREN Champagne-Ardenne)



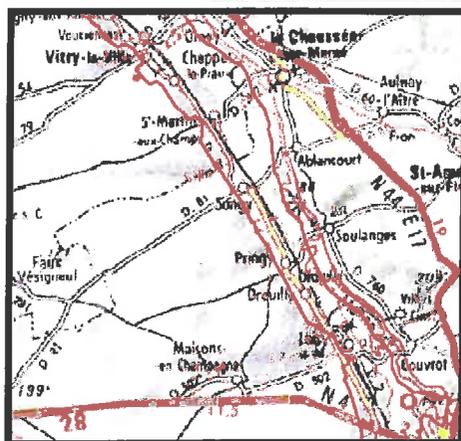
PELOUSES ET TAILLIS DES COTEAUX DE LA MARNE D'OMEY A COUVROT

ZNIEFF de type 1 N ° 210009508

La ZNIEFF regroupant les pelouses plus ou moins embroussaillées et les boisements thermophiles des coteaux de la Marne. Les pelouses sont constituées par de nombreuses graminées ainsi que par des espèces d'origine méridionale ou plus rarement montagnarde, caractéristiques de ce type de milieu. La richesse orchidologique du site est remarquable. Les pelouses sont aujourd'hui en partie embroussaillées. Le site convient à l'alimentation, à la nidification et au repos de nombreuses espèces d'oiseaux. On remarque la présence, pour les mammifères, de 8 espèces protégées.

→ Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site : limiter le drainage, le labourage des prairies, l'extension du maïs, le mitage par de nouvelles gravières, l'extension de la populiculture ; par contre maintenir la fauche traditionnelle

Cette zone est localisée en limite immédiate de l'agglomération, au sud. Il s'agit d'une zone escarpée surplombant le canal.



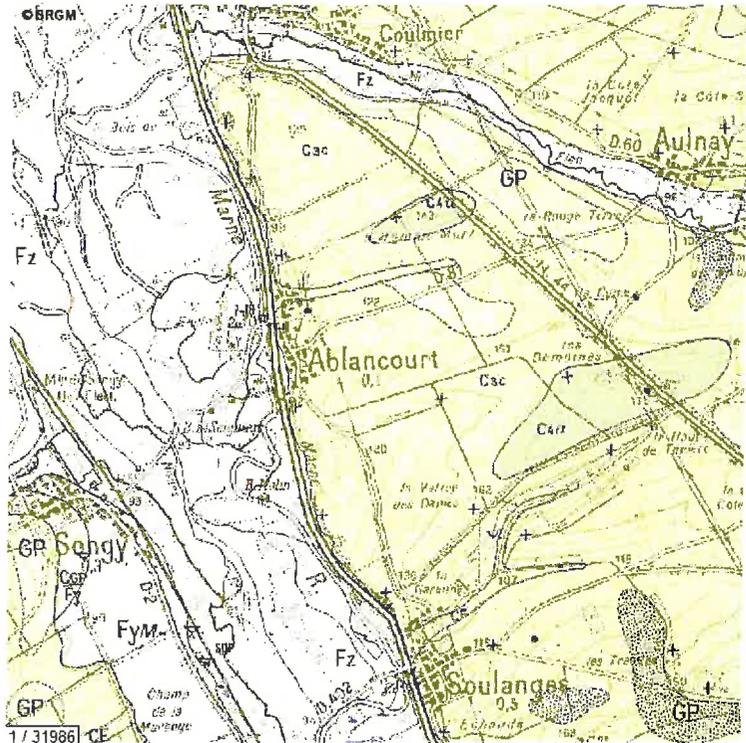
VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY

ZNIEFF de type 2 n° 210008896

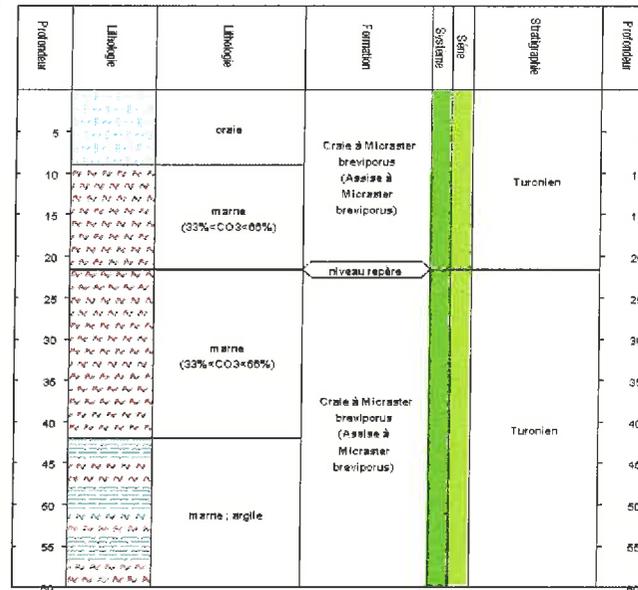
La vallée du cours moyen de la Marne entre Vitry-le-François et Epernay constitue une grande ZNIEFF de type 2 de plus de 13 000 hectares possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Elle comprend 7 ZNIEFF de type 1 qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la vallée. Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques. La ZNIEFF comporte une des rares stations de la vallée renfermant encore une forêt alluviale subclimacique bien caractéristique.

Il s'agit de la coulée verte présente en rive gauche de la Marne. Elle ne concerne pas l'agglomération.

3.2. Contexte géologique (source BRGM)



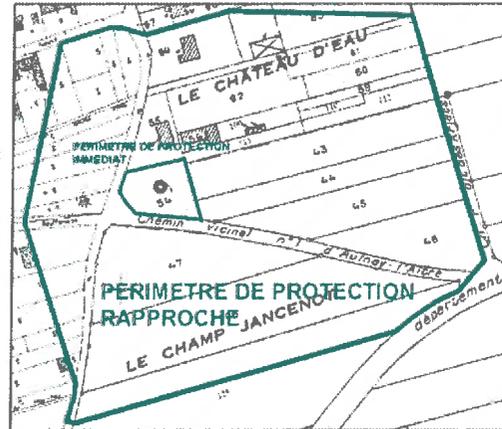
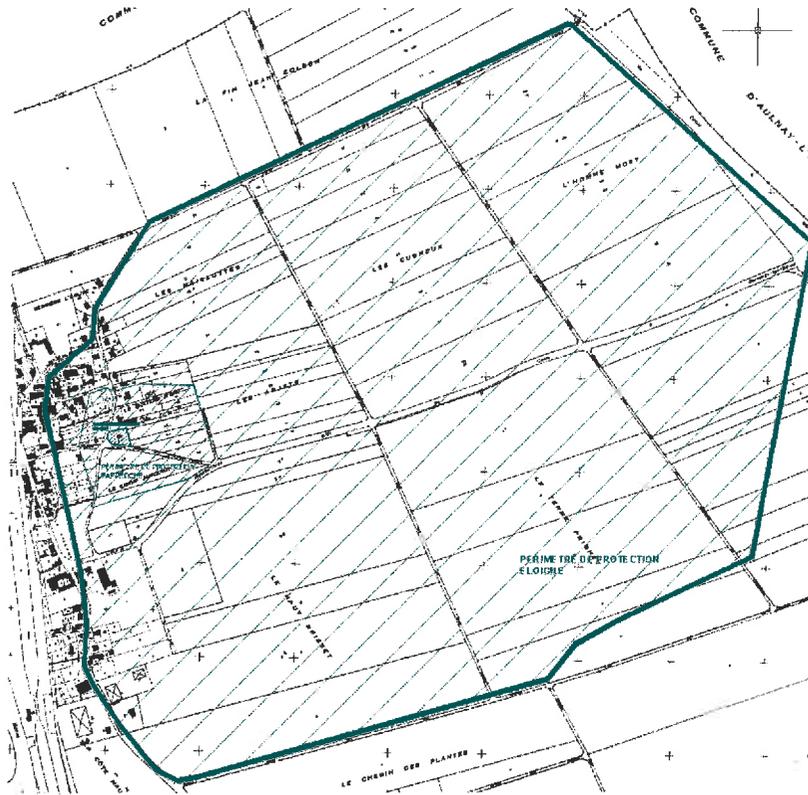
La géologie de la commune est caractérisée par la présence d'alluvions modernes au niveau de la vallée (sols limono-argileux avec présence de graviers). La craie est affleurante au-delà du canal, sur le plateau surplombant la vallée de la *Marne*.



3.3. Captage d'eau potable – lieu-dit « Est du village » – rapport hydrogéologique n°85.51.HPP.027 - octobre 1985 – DUP du 12 mars 1990 :

La commune d'Ablancourt est alimentée en eau potable par son propre captage. L'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prévoit des prescriptions réglementaires applicables aux zones délimitées par des périmètres de protection de captage.

Dans le respect de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, la Carte Communale se doit de prendre en compte le rapport de l'Hydrogéologue Agréé relatif aux périmètres de protection du captage d'Alimentation en Eau Potable et des dispositions de l'arrêté préfectoral de DUP. Ainsi, il est décrit ci-après les mesures souhaitées à l'intérieur des périmètres de protection.



Le périmètre de protection rapproché et éloigné couvrent une partie de l'espace bâti, en périphérie Est de l'agglomération.

Ainsi, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont notamment interdites les activités suivantes :

« - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

- le camping et le stationnement de caravanes

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation »

A l'intérieur du périmètre éloigné, les activités précitées sont réglementées.

La liste exhaustive des activités interdites ou réglementées sont précisées dans le tableau ci-après :

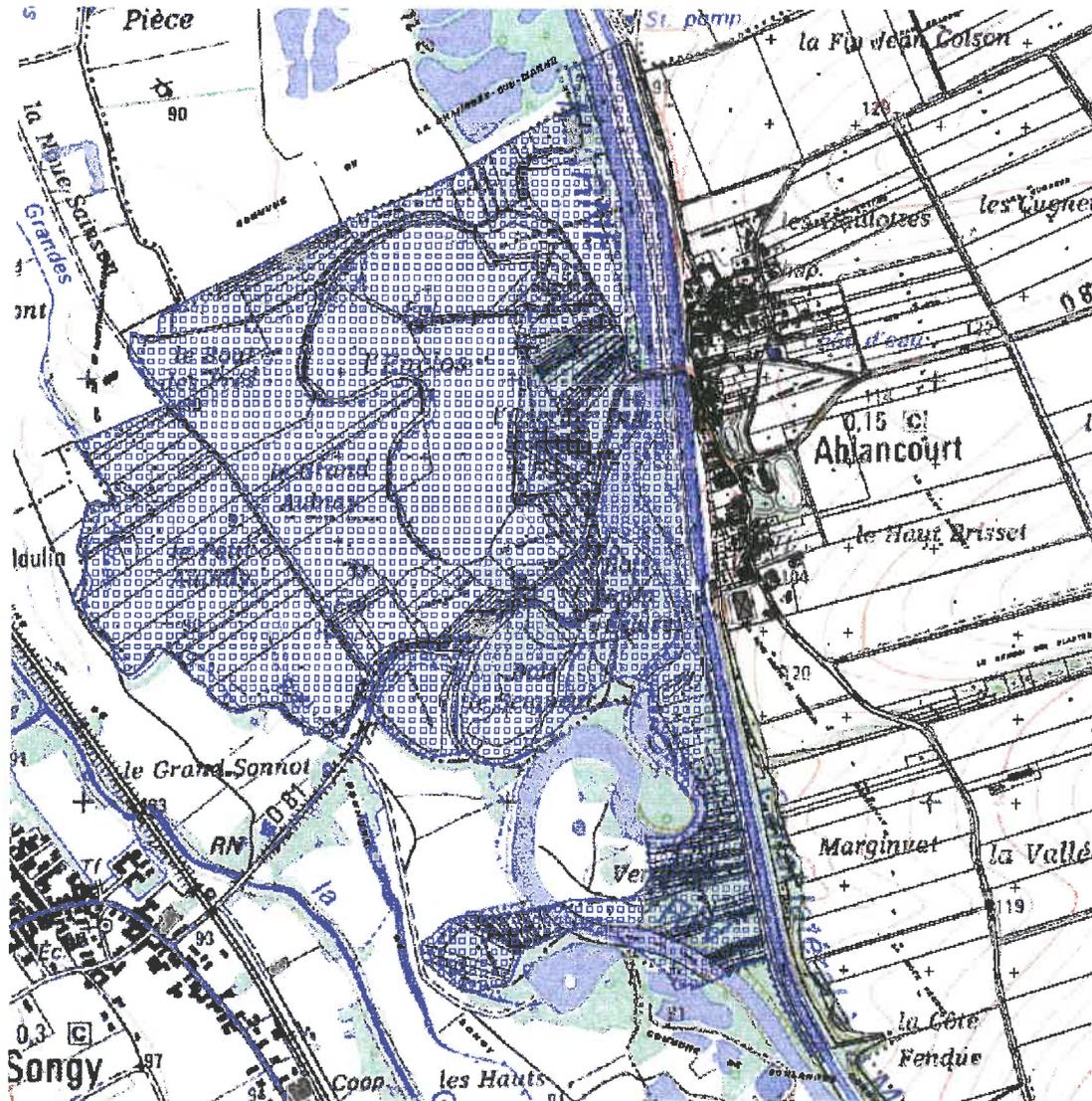
d'application du 16/12/1998.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection *imposé* : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection *rapprochés et élargis* : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	$\left\{ \begin{array}{l} A = \text{interdites} \\ B = \text{réglementées} \end{array} \right.$		$\left\{ \begin{array}{l} \text{ni interdites} \\ \text{ni réglementées} \end{array} \right.$		Périmètre rapproché		Périmètre élargi	
					activités existantes		activités futures	
	A	B	A	B	A	B	A	B
1 - Le forage de puits autre que celui nécessaire à l'AEP	X		X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X		X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		X		X	X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X		X	X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X	X	X	X	X	X	X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		X		X	X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X	X	X	X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X	X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des litières et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X	X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols					Voir paragraphe 7			
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures					Voir paragraphe 7			
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	X		X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X		X		X	X
20 - Le défrichement	X		X		X		X	X
21 - La création d'étangs	X		X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X		X	X

➔ Dans le cadre de l'élaboration de la Carte Communale, gérant le type d'occupation du sol autorisée à Ablancourt, les prescriptions issues de cette étude préalable à la Déclaration d'Utilité Publique nous alertent sur les mesures de précaution à respecter. Ainsi, à l'intérieur du périmètre de protection rapproché, couvrant les abords de l'agglomération, aucune nouvelle construction ne saurait être autorisée car la commune ne dispose pas de réseau collectif d'assainissement et d'eau pluviale.

3.4. Risque d'inondation de la Marne



L'Atlas des Zones Inondables constitue l'élément de référence concernant l'aléa « inondation » sur la commune d'Ablancourt. L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2003. Dans le cadre du Porter à Connaissance de l'Etat, le Service Interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile nous a communiqué la carte ci-dessous, correspondant à l'Atlas des Zones Inondables (AZI), identifiant notamment les secteurs inondés lors de la crue de 1983.

➔ Au plus proche de l'agglomération, la limite de la zone inondable est identifiable par la limite d'emprise du canal latéral à la *Marne*, en rive droite.

3.5. Autres risques

Arrêtés de catastrophe naturelle (source :

Type de catastrophe	Debut le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	04/02/1983	06/02/1983
Inondations et coulées de boue	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

La RN44, voie classée à grande circulation :

La RN44, limitant à l'Est le finage de la commune, est une voie classée à grande circulation. L'ensemble du tronçon est situé hors agglomération. Ainsi, les dispositions de l'article L111.1.4 du Code de l'Urbanisme s'appliquent de part et d'autre de cette voie.

Pour rappel :

Article L111-1-4

Modifié par Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 200 JORF 24 février 2005

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

La RN44, voie délimitant un secteur affecté par le bruit généré depuis cette infrastructure terrestre :

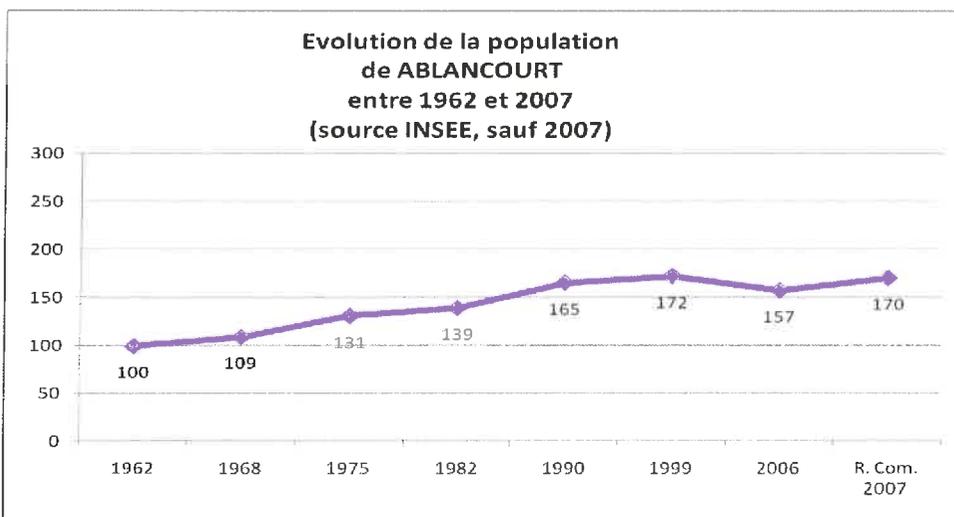
L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales, classe la RN44 en catégorie 2, dont le secteur affecté par le bruit est défini dans une bande maximum de 250 m de part et d'autre de la voie.

B. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

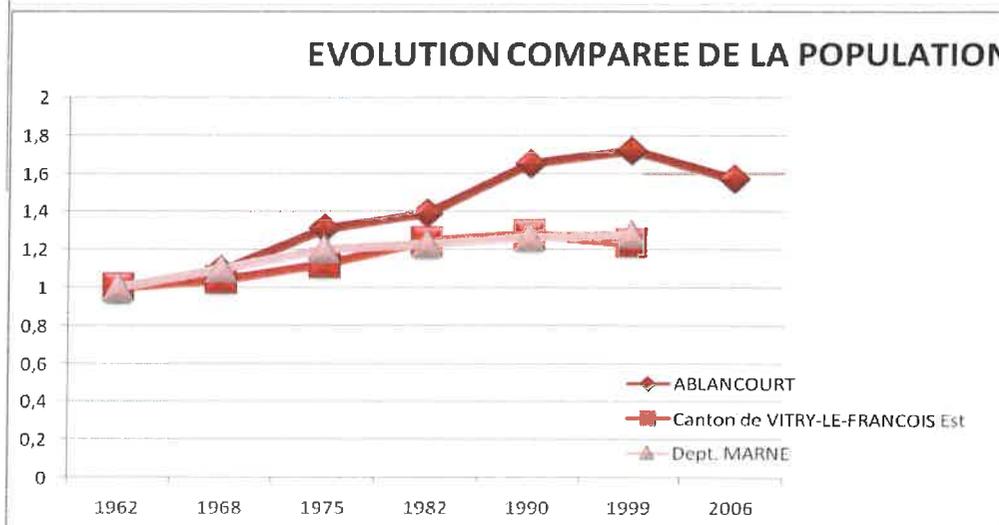
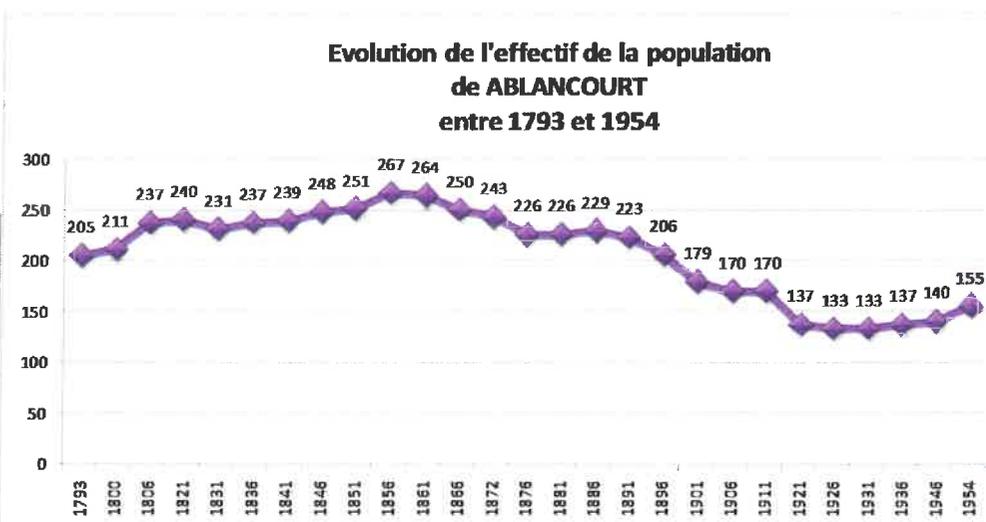
Les données INSEE du présent chapitre sont issues des recensements de la population de 1999 et précédents. Les premiers éléments du recensement intermédiaire de 2006 ont été pris en compte.

1. DEMOGRAPHIE

1.1. Evolution de la population

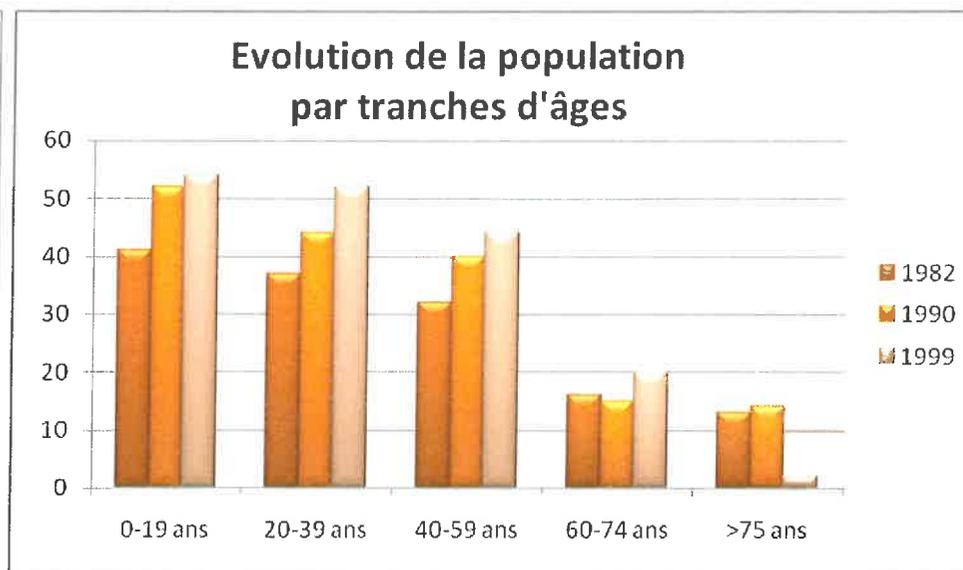
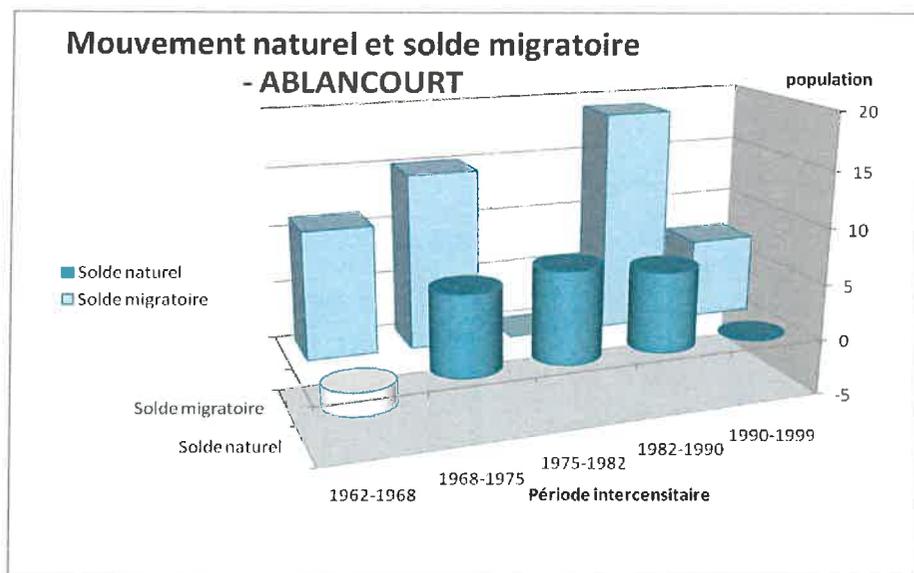


L'évolution de la population communale a fortement progressé au profit d'un accueil de nouveaux arrivants, recherchant un cadre de vie rural, adapté à leurs attentes environnementales mais aussi économiques (prix du foncier bâti et non bâti). En 2007, 170 habitants ont été recensés en mairie. Pour sa part le canton de Vitry-le-François subit un mouvement démographique identique mais moins accentué. La situation au sein du canton est disparate : les communes rurales autour de la ville sous-préfecture bénéficiant d'un repositionnement de population auparavant



urbaine, au profit des territoires ruraux péri-urbains, à l'échelle du même bassin de vie et d'emploi. Ablancourt, comme d'autres communes rurales, en bénéficie. Ce report de population bénéficie également aux communes présentes au sein de cantons limitrophes.

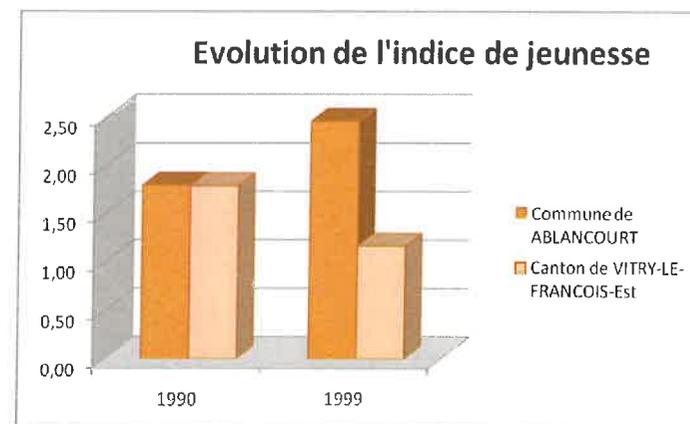
1.2. Nature de l'évolution et composition de la population



Le gain récent d'habitants est dû à un solde migratoire positif accompagnant un nombre de naissance excédant le nombre de décès. Le solde naturel est très fortement sensible à l'état du solde migratoire.

L'augmentation de la population est due en partie par l'installation de jeunes ménages actifs, souvent avec enfants.

L'analyse du recensement 2006 rend compte d'une population vieillissante : la tranche d'âge des plus de 40 ans progresse. Il s'agit là d'un maintien à domicile des personnes retraitées, arrivées lors des précédentes périodes intercensitaires, et les nouveaux habitants

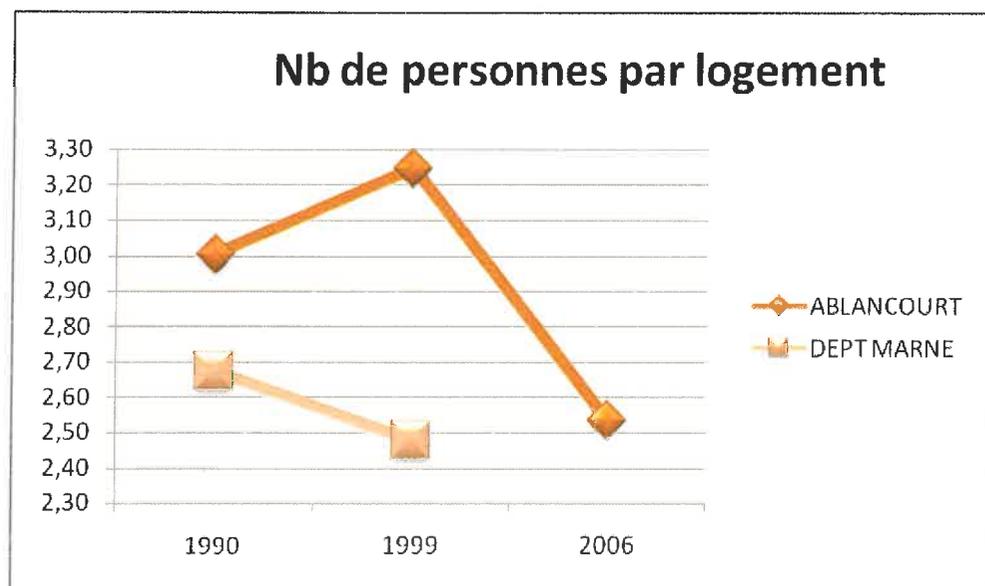


correspondent aux 40-59 ans. Pour leur part, les moins de 20 ans partent poursuivre leur enseignement, mais la population âgée se maintient (installée depuis les années 70).

Mais, l'époque récente montre à nouveau un essor de la population par l'installation de nouveaux ménages. Près de 22% des personnes n'habitaient pas le même logement en 2007, 5 ans auparavant (RGP 2007).

L'indice de jeunesse supérieur à 2 en 1999 mais en 2006, la part des moins de 20 ans diminue au profit des + 60 ans.

1.3. La composition des ménages



La taille des ménages se stabilise autour des 2,5 personnes par ménage (forte représentativité des 20-39ans au sein de la commune). Il s'agit d'une tendance française de diminution du nombre de personnes par ménage (entre 2 et 3) :

- Desserrement de la population (décohabitation, vieillissement...) augmentant la demande en nombre de logements : le nombre de personnes par logements en 1999 est de 2,43 (=taille moyenne des ménages).

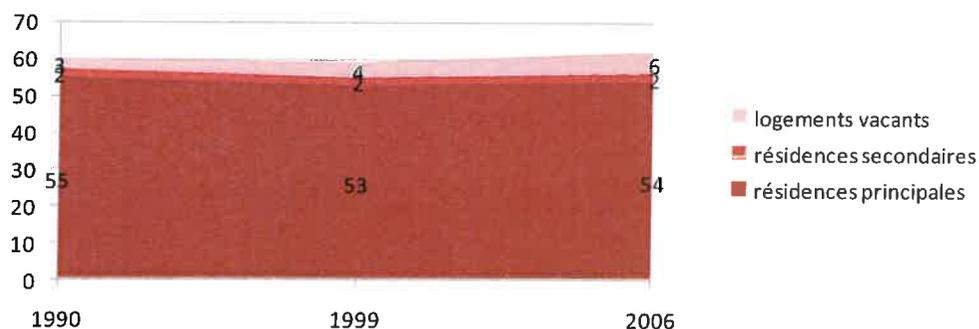
- besoin de davantage de ménages pour accueillir de nouveaux habitants en termes d'effectifs

Les ménages de 3 et 4 personnes en augmentation, correspondent à une structure familiale type « parent(s) avec enfant(s) », conduisant à une évolution de la taille des logements.

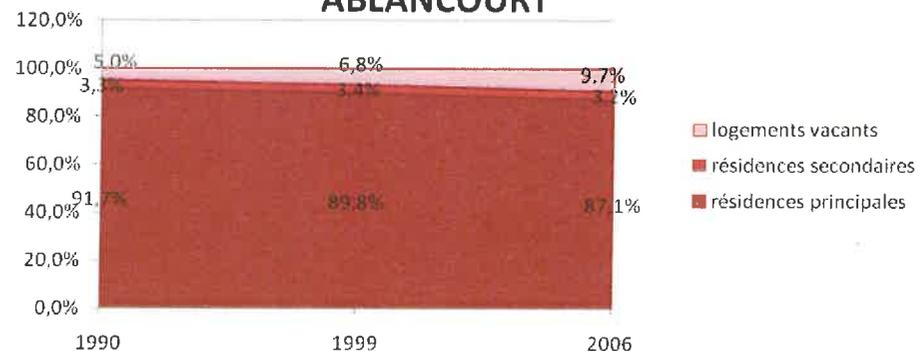
2. HABITAT

Evolution du parc et de sa composition

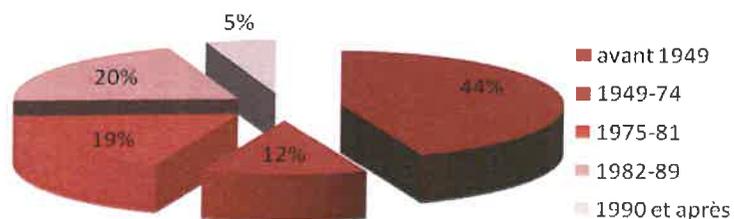
Evolution du parc de logements à ABLANCOURT - valeurs absolues



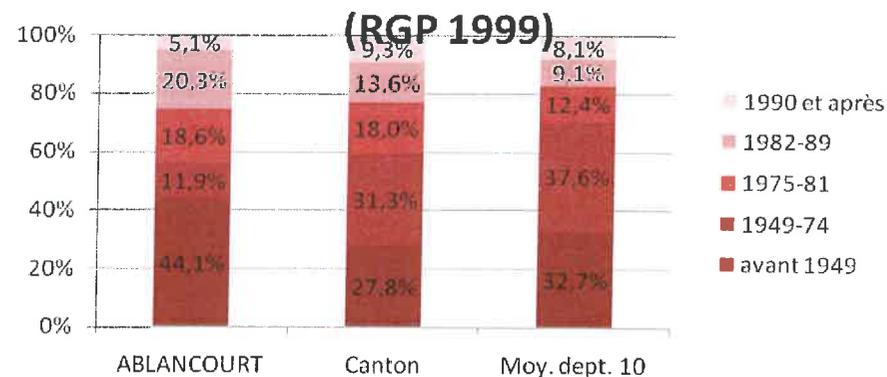
Evolution du parc de logements à ABLANCOURT

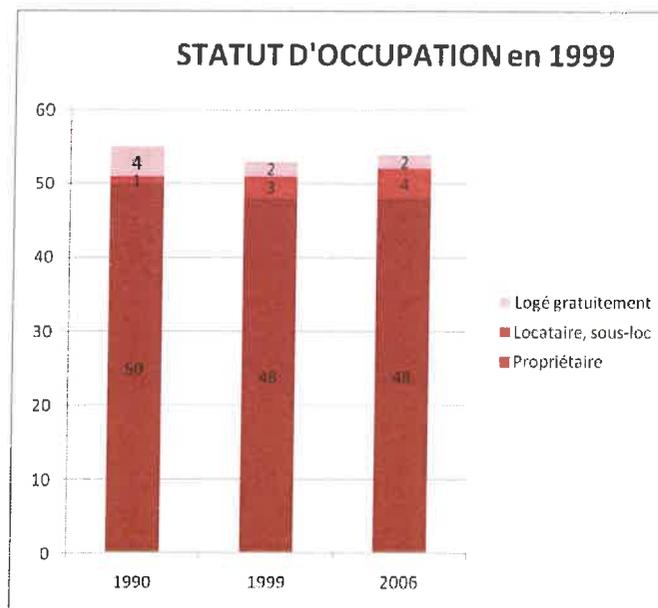
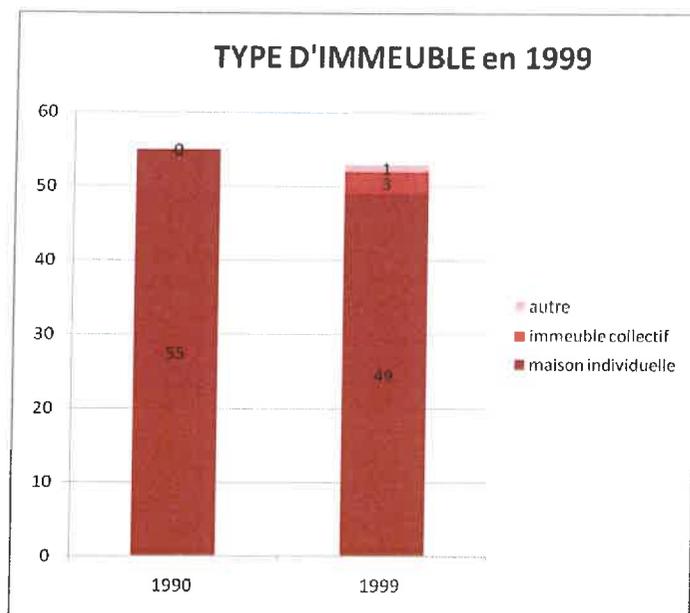


Répartition des logements par année d'achèvement (RGP 1999)



Analyse comparée de la répartition des logements par année d'achèvement (RGP 1999)





Le nombre de logements augmente lentement depuis les vingt dernières années au profit des résidences principales. Pour autant les logements vacants progressent sensiblement sur la même période.

Il s'agit en majorité de constructions d'habitations de type individuel, propriétaires occupants. 7,4 % des résidences principales sont louées, rendant limité le « turn-over » et la mobilité résidentielle au sein du parc de logements.

Le nombre de résidences secondaires est faible et reste identique.

Le bâti ancien (2/5 construits avant 1945) est très présent au sein du parc de logement, le rythme de nouvelles constructions s'étant accéléré depuis les années 75.

La demande en logements reste forte et le potentiel disponible apparaît, à l'évidence, faible. Peu de constructions neuves ont été autorisées depuis les 10 dernières années (le dernier permis de construire destiné à une habitation date de 5 ans). Aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat n'est en cours actuellement.

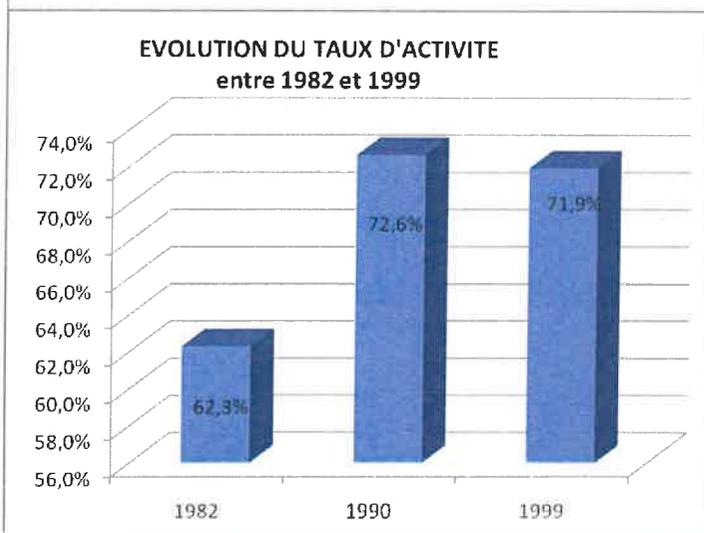
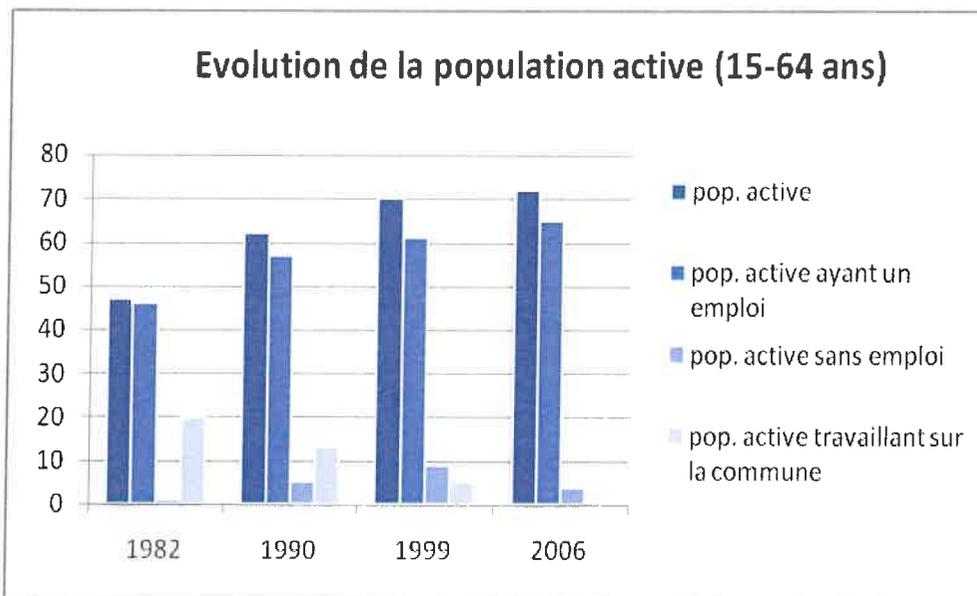
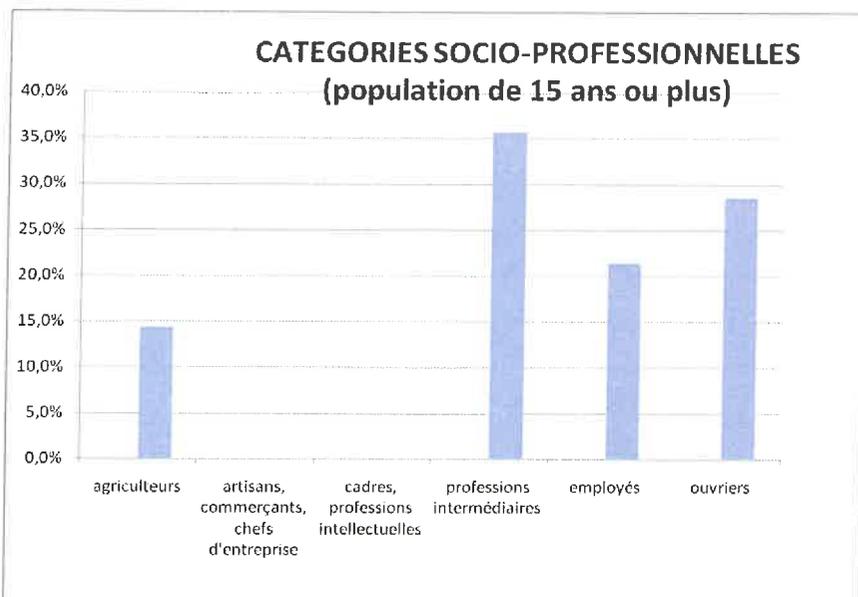
Cette analyse du parc de logement traduit une nette résidentialisation d'Ablancourt :

- Locatif existant
- Faible effectif de résidences secondaires

Bien que la pression foncière soit notable, le rythme de construction est faible, dû en partie à la rétention foncière.

3. L'ECONOMIE

3.1. Population active



Les éléments recensés rendent compte d'une représentation majoritaire des agriculteurs, professions intermédiaires, employés et ouvriers : Ablancourt offre l'image d'une commune rurale sous dépendance de pôle urbain proche, VITRY-LE-FRANCOIS. Par ailleurs, la commune sait tirer de sa proximité vis-à-vis de CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

La part des retraités augmente au sein de la population active (16,6% en 2006 contre 11,6% en 1999).

CARTE DES AIRES URBAINES (source inventaire communal 1998 – INSEE)



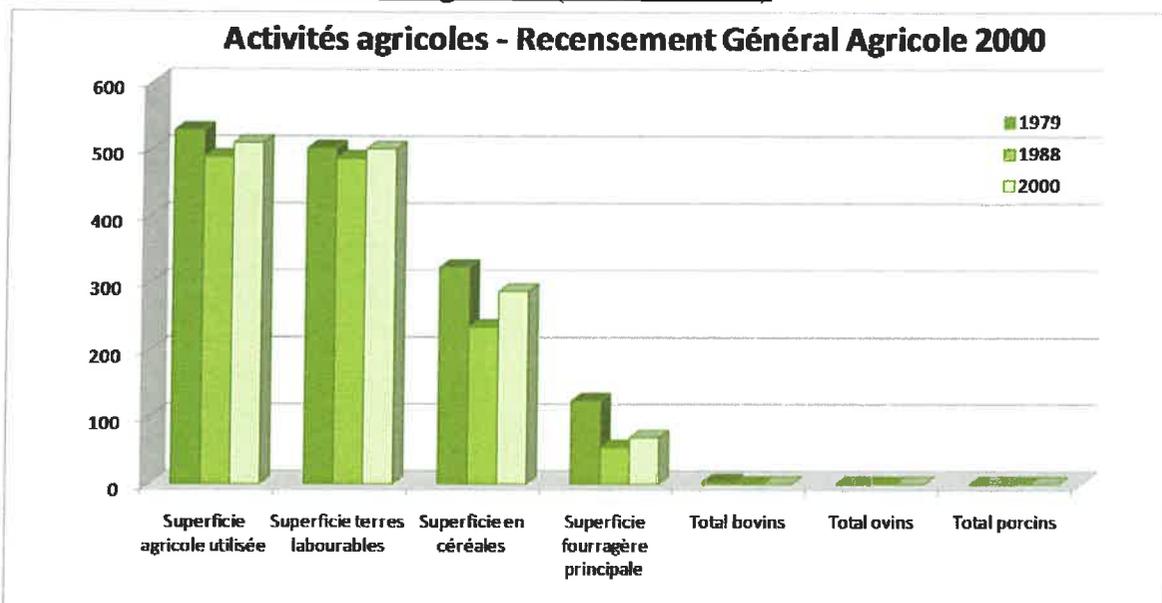
Ablancourt fait partie de l'aire urbaine de Vitry-le-François, dépendante vis à vis de l'emploi, des équipements et des services à la population.

Seule l'activité agricole s'est maintenue (dont une exploitation d'élevage).

Le bassin d'emploi se structure autour de l'axe VITRY-CHALONS. Les pôles d'emploi sont, dans un ordre décroissant d'importance :

1. Vitry-le-François
2. Châlons-en-Champagne
3. Reims
4. Paris
5. Vatry.

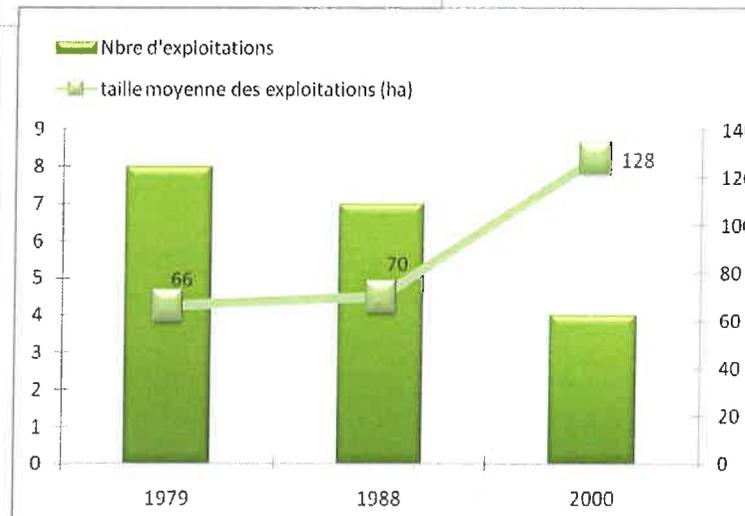
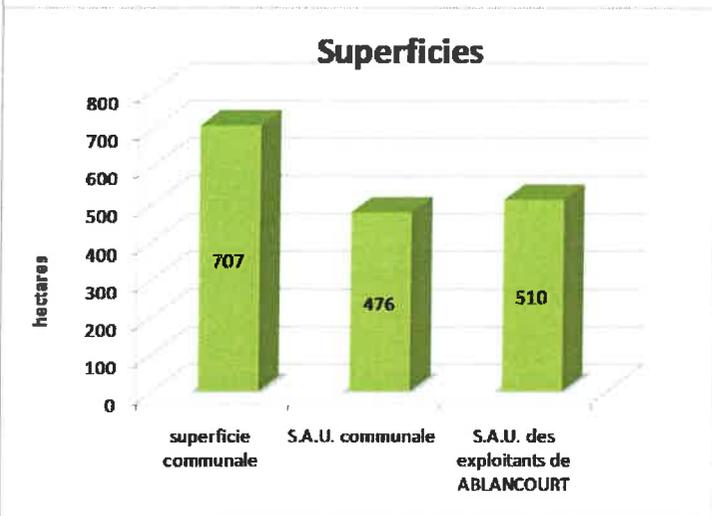
3.2. Activité agricole (source RGA, 2000)



Les terres agricoles sont principalement exploitées en terres labourables. L'élevage reste une activité limitée. Le nombre d'exploitations a diminué (en 1979 : 8 exploitations, 4 en 2000 et 3 en 2007) au bénéfice de leur superficie moyenne (128 ha en 2000). La population agricole se rajeunit : en 2007, deux exploitants ont moins de 40 ans.

Dans le cadre du volet agricole, mené conjointement par la Chambre d'Agriculture, et en complément de la concertation menée par le Conseil Municipal, le zonage de la Carte Communale prendra en compte la nature des activités agricoles préexistantes et leurs évolutions possibles recensées auprès des exploitants. Le zonage sera adapté à ce contexte d'équilibre recherché par les élus municipaux, entre espace agricole et urbain, et devra respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Il s'agira notamment de prendre en compte l'occupation des sols existants aux abords de chaque exploitation agricole.

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement n'est à recenser sur la commune.



Rappel de la réglementation :

Aux termes de l'article **L 111-3 du code rural**, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis à vis des habitations et immeubles occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Ce principe de réciprocité concerne, d'une part, l'implantation ou l'extension de bâtiment agricole, et , d'autre part, toute construction nouvelle à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions.

Les conditions de distance sont fixées par :

- le règlement sanitaire départemental (RSD) qui fixe des prescriptions applicables aux activités d'élevage et aux autres activités agricoles pour les exploitations non soumises à la législation sur les installations classées ;
- la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui prévoit des modalités différentes de détermination de distances minimales selon que les installations agricoles relèvent d'un régime d'autorisation ou d'un régime de déclaration et suivant le mode d'exploitation (lisier ou litière)

CONSTAT : AU REGARD DE L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE...

- La nécessité de renouveler la population, notamment les classes d'âge 20-59 ans.
- Maintenir l'augmentation fragile de la population.
- La proximité des bassins d'emploi (Vitry) et l'éloignement modéré vis à vis des équipements et des services, et d'axes de circulation majeurs (RN44 et D2), compensent l'absence de commerces, de services et l'offre d'emploi limitée sur la commune.
- La proportion limitée de résidences secondaires et de logements vacants ne permettent pas de disposer d'un potentiel de logements suffisants pour accueillir de nouveaux habitants dans le bâti ancien (à réhabiliter pour partie).
- Il s'agit également de favoriser le développement de la construction neuve, répondant à une demande spécifique : demande de terrain à bâtir des habitants du village (20-39 ans) et le report des populations issues d'un périmètre de 30 km autour d'Ablancourt.
- Proposer une offre suffisante et diversifiée de terrains pour accueillir et maintenir un dynamisme de jeunesse et un nombre important de jeunes actifs 20-39 ans : fixation des jeunes actifs et accueil de jeunes ménages extérieurs à la commune.

4. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES D'INTERET GENERAL

4.1. DEFENSE INCENDIE (extrait du Porter à Connaissance de l'Etat) et EAU POTABLE

Défense incendie :

La carte communale est assujettie aux dispositions générales :

- du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L 2122-24, L 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- de l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux,
- de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

La défense incendie communale est assurée par les dispositifs suivants :

- 2 bouches incendies
- Canal latéral à la *Marne* : plusieurs points d'aspiration

Alimentation en Eau Potable :

Le captage d'eau potable est situé non loin du village et alimente également la commune voisine de Soulanges. Aujourd'hui, 35 m³ sont consommés par jour par à Ablancourt.

4.2. ASSAINISSEMENT et DECHETS

Le zonage d'assainissement est en cours d'élaboration. Le choix d'une filière autonome pour l'ensemble de la commune est privilégié par le Conseil Municipal.

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

A. PARTI D'AMENAGEMENT

1. CONTEXTE PRECEDANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune d'ABLANCOURT ne possédait pas de document d'urbanisme. Ainsi, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les communes non dotées d'un document d'urbanisme en tenant lieu sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R 111-1 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée » (à l'exception pour les communes dotées d'une Carte Communale).

Article L111-1-2 du Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 36

En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

2. OBJECTIFS COMMUNAUX ET JUSTIFICATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Les objectifs d'aménagement de la commune découlent du diagnostic préalable et peuvent être expliqués et synthétisés en 4 points :

1. Maîtriser la forme urbaine de la commune et permettre un développement harmonieux pour accueillir de nouvelles populations.
2. Permettre la construction, notamment à vocation d'habitation, de manière raisonnable.
3. Valoriser les équipements et services préexistants (eau, électricité, défense incendie, voirie).
4. Protéger le paysage sensible et l'environnement (eau potable...).

Au regard de la situation de la commune (de sa bonne desserte), de sa démographie et du site attractif qu'offre le village, Ablancourt entend poursuivre le maintien de la population existante mais aussi l'accueil raisonnable de nouveaux ménages au sein du bourg. Cet accueil se fera dans le respect des équilibres en place et de l'identité du bourg. Ainsi les espaces ouverts à l'urbanisation, nécessaires au maintien d'une évolution démographique positive visent à la mise en œuvre des principes suivants :

Eviter la dispersion de l'habitat et conserver l'esprit d'un bourg groupé et intégré à son environnement au travers des mesures suivantes :

- Le charme du paysage local est en grande partie généré par le *patrimoine bâti* (corps de ferme réhabilités avec utilisation de matériaux locaux : bois, brique, tuile terre cuite, calcaire), par la *topographie ayant su accueillir favorablement les constructions* et par le *patrimoine végétal* (paysage bocager, humide dans la vallée, et de cultures sur le plateau ; les boisements sous forme de vergers, jardins et parcs intégrant le village dans le paysage agricole ouvert de Champagne Crayeuse). *La topographie de vallée assurant une limite physique indiscutable* à l'urbanisation au-delà du canal latéral à la *Marne*. Il s'agit de préserver ces composantes paysagères en accompagnant de manière équilibrée certaines de leurs contraintes

- *Les perspectives, les entrées de zones agglomérées sont autant de points de vue à entretenir* dans la recherche de la qualité du cadre de vie nécessaire au maintien de l'équilibre entre l'espace naturel et l'espace bâti. Il s'agira notamment d'avoir une attention particulière vis à vis des éléments constituant chaque entrée : certains secteurs sont à recomposer, d'autres entrées sont à affirmer.

- Le village est mis au cœur du projet. Les zones d'urbanisation future notamment à vocation d'habitat ont été choisies afin de conserver l'image traditionnelle du village. Les dents-creuses (espaces non bâtis au sein de l'agglomération) sont peu nombreuses. D'autres solutions alternatives doivent être trouvées.
- Les constructions en double-rideau sont à limiter. Ce type de disposition urbaine, moyennant la réalisation ponctuelle d'une impasse ou d'une servitude de passage, provoque un étalement urbain désorganisé en fond de parcelle. Au-delà des difficultés de gestion de ces voies privées ouvertes à la circulation publique, il s'agit plutôt d'une recherche de rentabilisation économique de l'espace (pratique en zone très urbanisée : cœurs d'îlots enclavés...) que d'un aménagement d'ensemble respectueux de la typologie urbaine des villages ruraux comme Ablancourt.

Protéger le milieu naturel et l'environnement

La proximité immédiate de la zone inondable et de la Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique, ainsi le périmètre de captage (notamment rapproché) vis-à-vis des espaces proches de l'agglomération, conduisent à limiter l'étalement urbain au sein de certains secteurs.

Rationaliser la consommation des terres cultivées et assurer la pérennité de l'activité agricole :

- L'urbanisation est concentrée au sein et en continuité des parties actuellement urbanisées. La concertation réalisée par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal avec les acteurs du « monde » agricole, permet d'orienter les choix d'aménagement en fonction de la problématique relevée par le diagnostic agricole. Il s'agit de préserver les exploitations situées en périphérie ou à l'extérieur de l'agglomération, de la proximité de l'habitat. La réciprocité est également à exercer afin que la Carte Communale contribue à atteindre un équilibre des enjeux respectifs : pérennisation de l'activité économique agricole et développement des espaces urbains (à vocation d'habitat notamment).

Les équipements de desserte :

- L'absence de réseaux justifie le non-classement de certains secteurs en zone constructible.

Sécurité routière :

Les opportunités d'ouvrir à l'urbanisation des zones situées à ces extrémités sont ainsi à limiter. La traversée d'une zone urbanisée étirée en longueur constitue une contrainte pour les usagers en transit souvent ressentie comme excessive. Cette situation induit non seulement des dangers en elle-même, car le niveau de vigilance des conducteurs s'altère rapidement, mais aussi de part et d'autre de la zone urbaine car les

usagers ont tendance à vouloir « rattraper le temps perdu ». Ce constat s'applique aux entrées d'agglomération depuis les voiries communales menant de Soulanges à la Chaussée-sur-Marne.

B. ZONAGE ET REGLEMENT

1. REGLEMENT

Deux secteurs sont définis : la zone constructible C et la zone où les constructions ne sont pas autorisées N, conformément à l'article R124-3 du Code de l'Urbanisme.

Article R124-3 du Code de l'Urbanisme

(Décret n° 76-25 du 6 janvier 1976 Journal Officiel du 13 janvier 1976)

(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 41 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)

(Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 art. 3 I Journal Officiel du 13 juin 2004)

(Décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 art. 1 VII Journal Officiel du 28 décembre 2006 en vigueur le 1er février 2007)

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

2. ZONAGE

LES ZONES CONSTRUCTIBLES (voir plan : périmètre rouge C)



La justification du zonage de la zone constructible est réalisée en parcourant la commune du Sud au Nord.

L'élaboration du zonage des zones constructibles a été établie suivant quelques règles générales.

Tout d'abord, il s'agit de limiter l'urbanisation à environ 55 m de profondeur (parallèlement à l'emprise de la voie publique de desserte) de manière à respecter l'étalement urbain originel. Toutefois, des cas particuliers sont à prendre en compte :

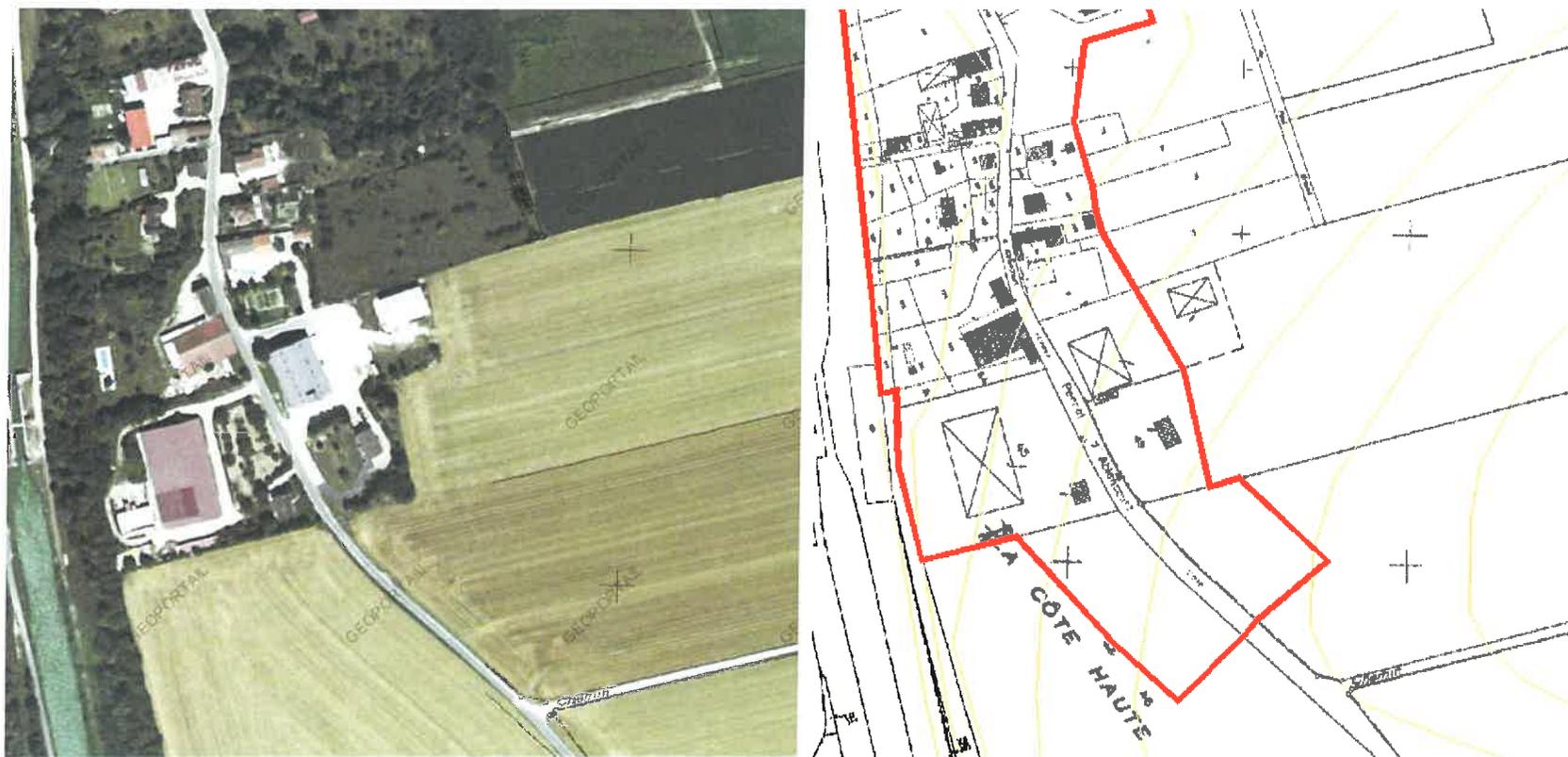
- . seuls les fonds de parcelles appartenant à une propriété ayant directement accès sur le domaine public de desserte, sont classés en zone constructible (allant jusqu'à 55 m de profondeur)
- . le tracé de la zone constructible prend en compte le positionnement du bâti se situant au-delà de l'emprise de la limite de 55 m de la zone constructible. Seuls les bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole localisés en périphérie ou à l'écart des parties agglomérées sont exclus de la zone constructible.
- . dans la mesure du possible, la limite de la zone constructible s'appuie sur les repères cadastraux : bornes et limites de parcelles.
- . les prescriptions relatives à la protection de la ressource en eau communale, et notamment au sein du périmètre rapproché, conduisent à exclure les secteurs non bâtis

Cette profondeur de zone constructible facilitera les usages traditionnels des fonds de parcelle : construction de dépendances liées à l'habitation (abris de loisirs, de jardins, garages, piscines...) et réalisation de l'assainissement autonome.

Par ailleurs, la rationalisation des équipements collectifs mis à disposition est un des éléments forts structurant l'étalement urbain actuel et à venir. Toutefois, la présence d'une viabilisation toute ou partielle des voies dans certains secteurs proches des agglomérations ne doit être le seul élément de motivation dans le cadre du choix éclairé d'une maîtrise de l'aménagement, respectueuse du développement du territoire durable.

La présence d'une part de la zone inondable de la *Marne*, de l'emprise du canal et du périmètre de captage d'eau potable (et des périmètres de protection associés) apportent un éclairage nouveau quant à la nécessité de réaliser des extensions de la zone urbaine en périphérie de l'agglomération actuelle.

Par ailleurs, la préservation et la mise en valeur du parc du château d'Ablancourt, ainsi que le faible nombre de terrains disponibles (dents-creuses) à l'intérieur du village, n'offrent que peu de perspectives de densification des espaces urbanisés actuels.

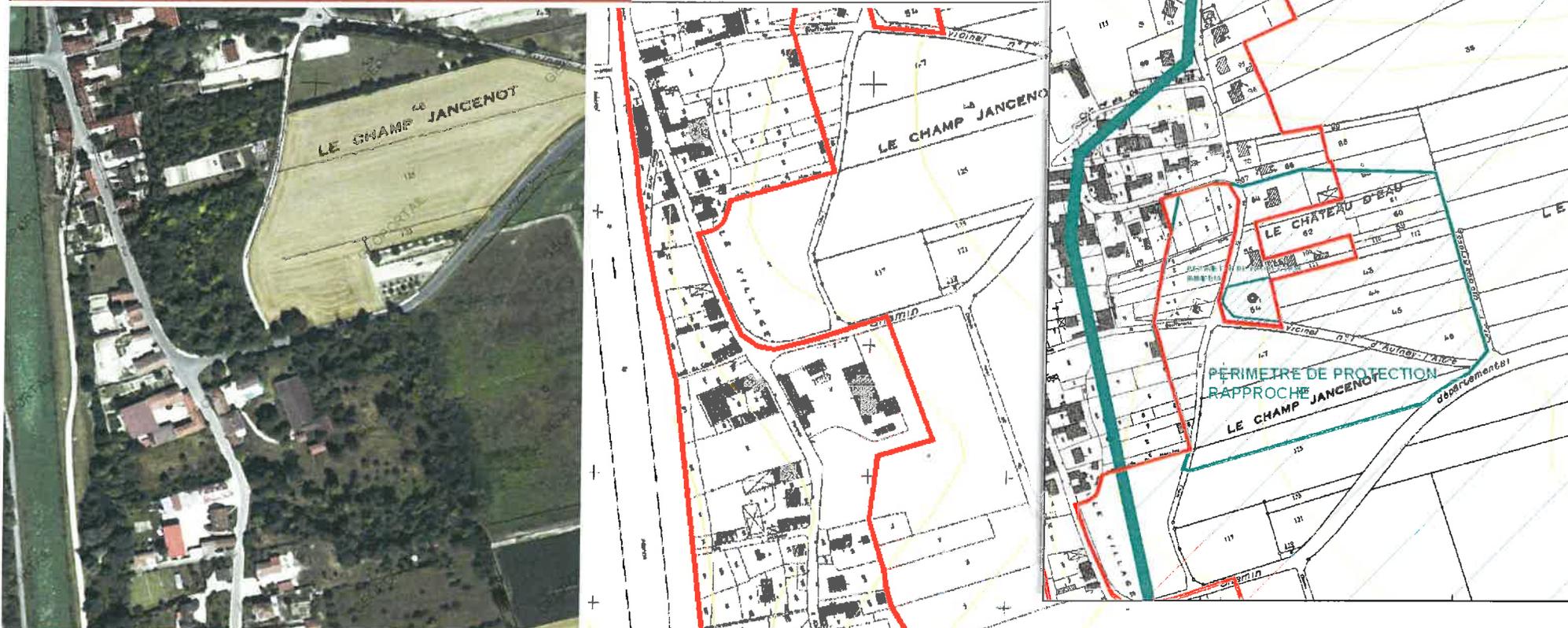


En provenance de Soulanges, la topographie descendante offre un point de vue remarquable sur le village et la vallée de la *Marne*. Seul se distingue

un hangar agricole édifié au devant du rideau de végétation encadrant le village. Un cordon boisé, surplombant le canal, constitue un élément naturel composant la ZNIEFF de type 1 décrite précédemment. Ainsi, afin de disposer de potentialités d'accueil au profit de nouvelles constructions au sein de la commune, le recours aux extensions linéaires est adapté à la configuration du site :

- Le carrefour avec le chemin rural permet de marquer une limite des espaces urbanisés
- La topographie délicate réduit le champ de perception des usagers de la route, notamment vers les terrains situés à l'est de la voie communale (en hauteur)
- L'étagement futur du bâti y serait similaire à celui présent sur le secteur dominant la rue de la Croix (au nord du village), dans le paysage (altitude du terrain naturel : 115-120m)
- La profondeur d'une moyenne de 55 m privilégie une implantation du bâti futur vers la voie communale de desserte, en préservant les espaces naturels composant la ZNIEFF de type 1.

Les réseaux d'eau et d'électricité sont inexistant le long de ce tronçon de voie communale. Seul le réseau AEP alimentant Soulanges depuis le captage communal, chemine à proximité.



La limite Ouest de la zone constructible est définie par l'emprise du canal latéral à la *Marne*. A l'Est, différents espaces sont à protéger de la constructibilité :

- le parc paysager, partiellement boisé de l'ancien château d'Ablancourt, ainsi que la seconde moitié de son parc, scindé par la déviation de la route départementale. Ces deux ensembles naturels contribuent à apporter une valeur ajoutée indéniable au cadre de vie urbain.
- Le captage d'eau potable communal et ses mesures de protection dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique, nécessitent de limiter la zone constructible à l'existant, la commune ne disposant ni de réseau d'assainissement collectif ni de pluvial.

Par conséquent, bien que ce secteur soit très proche du centre du village, les conditions d'accueil sont compromises au-delà de l'existant, hormis à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de protection éloigné où certains types d'occupation du sol sont tolérés mais réglementés (voir arrêté préfectoral de DUP annexé au présent rapport).

Le périmètre de protection immédiat correspond à l'emprise parcellaire du château d'eau-captage. Cette parcelle appartenant à la commune d'Ablancourt, celle-ci est classée en zone constructible.



Les rues Neuve, des Tuilots permettent la desserte en « en épaisseur » du village, en direction de la rue de la Croix. Cette dernière distribue l'ensemble des constructions d'habitation situées en partie haute du village.

A la manière de l'entrée d'agglomération en provenance de Soulanges, le potentiel de construction est ici matérialisé par une extension linéaire, respectant certaines règles :

- La rue de la Croix : l'urbanisation se limite actuellement à la chapelle privée, à l'Est de la rue. La zone constructible y est étendue ; sa limite s'appuie sur le carrefour entre les chemins

ruraux de l'Etylle et de la Fourche.

- Cet espace domine le village : la zone constructible contribue à favoriser l'implantation du bâti sur des secteurs dont l'altitude est proche de celle accueillant le village actuel (120-125 m)



- Le chemin rural dit de la Fourche, communal, constitue une opportunité afin de poursuivre l'urbanisation, en densifiant les abords immédiats de l'agglomération. Il s'agit de réaliser un bouclage entre la rue de la Croix et la voie communale menant à la Chaussée-sur-Marne. Un terrain actuellement non bâti, attendant à une construction d'habitation, constitue le cœur d'ilot. Son classement en zone constructible pourra conduire à sa valorisation, même partielle, en terrain à bâtir (façades sur la rue de la Croix et l'impasse du chemin de derrière l'église).
- Le croisement entre le chemin dit de la Fourche et la voie communale de la Chaussée, identifie clairement un point d'arrêt de l'agglomération
- La topographie est ici favorable à l'intégration paysagère des futures constructions, le coteau étant légèrement orienté vers le nord-ouest, et non en ligne de crête face à la vallée.

Dans l'ensemble de ces secteurs, l'accompagnement végétal de toute future construction sera primordial afin de limiter les effets d'opposition dans le paysage de vallée de *Marne*.

LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE

La zone non constructible correspond au reste du territoire communal composé, par ordre d'importance, de :

- **cultures: céréales et pâtures**
- **bois (peupleraies, ZNIEFF de type I et II,...)**
- **vergers**
- **jardins**
- **périmètre de protection rapproché du captage AEP dont les espaces sont non bâtis**

Le bâti présent dans ce secteur est en relation, d'une part avec le caractère agricole de ces espaces et d'autre part lié au canal latéral à la *Marne* :

- **bâtiments isolés et sièges d'exploitation agricoles situés en périphérie ou à l'extérieur du village**
- **constructions et installations liés au canal**

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

ZONE	Superficie en ha
ZONE CONSTRUCTIBLE	zone C 21,88 ha
<u>Dont</u> extension à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) et en dehors de la PAU	1,16 ha 6,36 ha
ZONE NON CONSTRUCTIBLE	685,12 ha
TOTAL	707,00 ha

Les données ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif. Elles sont extraites directement du plan de zonage de la commune, effectué à partir d'un assemblage de feuilles cadastrales (à bords non jointifs). Pour rappel la superficie réelle de la commune est de 707 ha (données INSEE, inventaire communal, 1998).

3. SITES ARCHEOLOGIQUES

De nombreux sites archéologiques ont été recensés et localisés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) : station néolithique occupée par les Gaulois. Ceci ne représenterait que l'état actuel des connaissances de la DRAC et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Les textes constituant le cadre législatif et réglementaire de protection archéologique :

- Code du patrimoine, notamment son livre 1er, titre 1er et livre V, titres II, III et IV.
- Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme (ancien article R. 111.3.2 du code de l'urbanisme) : permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique.

Les aménagements susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique de la commune ne pourront être réalisés qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde.

« Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000m² (y compris parking et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de Région dans les conditions définies par le décret 2002-89 » (extrait de l'arrêté SGAR n°245 du 4 juillet 2003)

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, certaines procédures d'urbanisme doivent être communiquées pour avis à :

**La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
Service de l'Archéologie
3 Faubourg Saint Antoine
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX**

Par ailleurs, seront également communiqués pour avis à la DRAC – Service de l'Archéologie, les dossiers concernant les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, ...) afin que le service puisse effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux.

A titre conservatoire, la Carte Communale mentionne les textes suivants qui constituent le cadre législatif et réglementaire de la protection du patrimoine archéologique.

- ⊗ loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- ⊗ loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (articles 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal),
- ⊗ article R 111-4 du code de l'urbanisme,
- ⊗ loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- ⊗ loi n° 2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

C. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

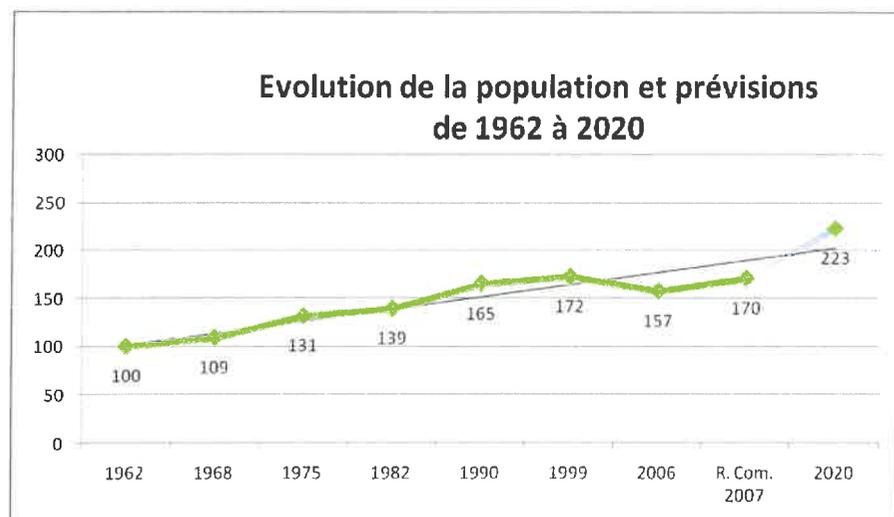
↳ *Maîtrise de l'urbanisation*

Au travers de la définition du zonage et de la réglementation (RNU), le maintien des caractéristiques urbaines et naturelles de la commune est assuré par les dispositions suivantes :

La zone constructible s'appuie sur la trame actuelle de village-rue, respectant la typologie du bâti traditionnel et s'appuyant sur la topographie, ménageant les abords du captage AEP.

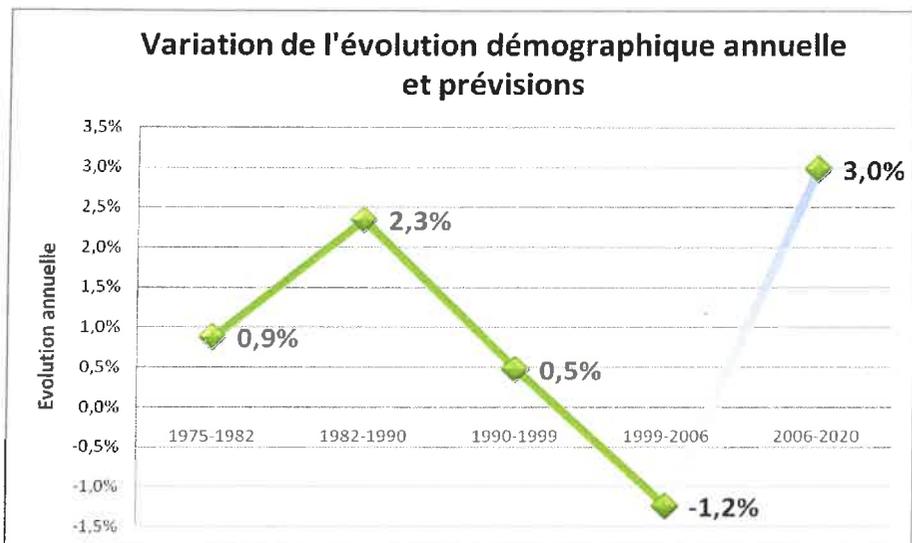
La définition du zonage oriente le développement du bâti à l'intérieur de la trame urbaine existante et s'appuie sur un réseau viaire à équiper. La Participation pour Voirie et Réseaux pourra être utile dans le cadre du financement des équipements de viabilisation, qui sera à partager entre la commune et les bénéficiaires de ces nouveaux équipements.

La centralité est renforcée autour des bâtiments institutionnels et équipements publics collectifs (salle communale, mairie, église).



La zone du village s'étend sur une distance diamétrale de près de 1,2 km, contre 1 km actuellement. Par conséquent, les limites des espaces urbains actuellement induites sont reportées à hauteur d'éléments de repère géographiques existants (ligne de crête, carrefour entre voies et chemins...). Dans un esprit de développement durable, certains secteurs à enjeux ne sont pas handicapés par le zonage actuel, laissant place, dans le cadre d'une éventuelle révision de la Carte Communale, à leur potentielle valorisation future.

Ainsi, le zonage de la Carte Communale offre un potentiel moyen de 35 constructions d'habitations (de type pavillon individuel) neuves, prenant en compte la rétention foncière (coefficient de 2), soit un apport d'environ 53 habitants représentant une évolution de la population de +3 % par an pendant 15 ans, entre 2006 (année de recensement intermédiaire) et 2020.



Pour rappel, la taille moyenne des ménages s'installant sur la commune peut être estimée à 3 personnes.

La pression foncière relativement forte, exercée depuis ces dernières années sur ce type de territoire périurbain sera maîtrisée par la Carte Communale. Le développement démographique et urbain d'Ablancourt sera raisonnable et adapté à son identité, sociale et paysagère, de commune rurale de la vallée de la Marne.

Les zones d'extension de l'urbanisation sont présentes sous trois formes :

- les espaces libres, ou « dents creuses », présents dans le tissu urbain ancien,
- les limites des zones bâties à recomposer et à affirmer, complétant le tissu bâti existant

- suivants les axes usuels de desserte : rue de la Croix, voies communales menant à Soulanges et à la Chaussée.

↳ **Préservation de l'espace naturel**

Aujourd'hui, les secteurs voués à être urbanisés sont occupés par des jardins, des vergers, des terres cultivées où l'ambiance urbaine domine, car ces espaces sont en continuité de l'agglomération.

De par la limitation de la zone de constructibilité en profondeur, l'implantation des constructions sur un seul rang face au domaine public de desserte est favorisée, dans le respect de la trame urbaine actuelle. La profondeur de la zone constructible a donc été volontairement limitée à environ 55 m depuis l'emprise du domaine public de desserte.

Le zonage de la commune prend en compte les espaces les plus sensibles au niveau de leurs paysages : la ZNIEFF de type I, les abords du canal et de la Marne, les secteurs pentus trop en hauteur vis-à-vis de l'étagement actuel du bâti.

Divers éléments sensibles du milieu naturel sont préservés par le classement en zone non constructible : le périmètre de protection rapproché du captage AEP communal.

Ces orientations de développement concourent à conserver l'image traditionnelle du village tel qu'il s'est intégré historiquement dans son environnement naturel (agricole et forestier). L'effet d'opposition des nouvelles constructions dans le paysage sera réduit du fait de la

« dilution » du potentiel de terrain constructible au sein de la trame bâtie existante, ainsi qu'en continuité du bâti récemment construit dans le village, en s'appuyant sur des éléments de topographie favorables.

En dehors du bourg, la constructibilité reste très limitée, hormis à vocation agricole, forestière ou de mise en valeur des ressources naturelles. L'adaptation, la réfection, l'extension et le changement de destination des constructions existantes y est autorisée.

Par ailleurs, le Conseil général de la Marne a défini en fonction du classement des routes départementales des recommandations de marges de recul pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Ainsi, au titre de l'article R111-5 du Code de l'Urbanisme, il peut être recommandé :

- Pour les zones situées le long de la RD81 (trafic < 250 véhicules/j) et voie du réseau Départemental Local : application d'une marge de recul de l'urbanisation de 15m par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

D. COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE

1. LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Article L.110 du code de l'Urbanisme

(L. no 83-8, 7 janv. 1983, art. 35, L. no 87-565, 22 juill. 1987, art. 22-I, L. no 91-662, 13 juill. 1991, art. 5 et L. no 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17-I-1o).- (*) Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Article L.121-1 du code de l'Urbanisme

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 1er, A, II).-Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- 2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- 3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains

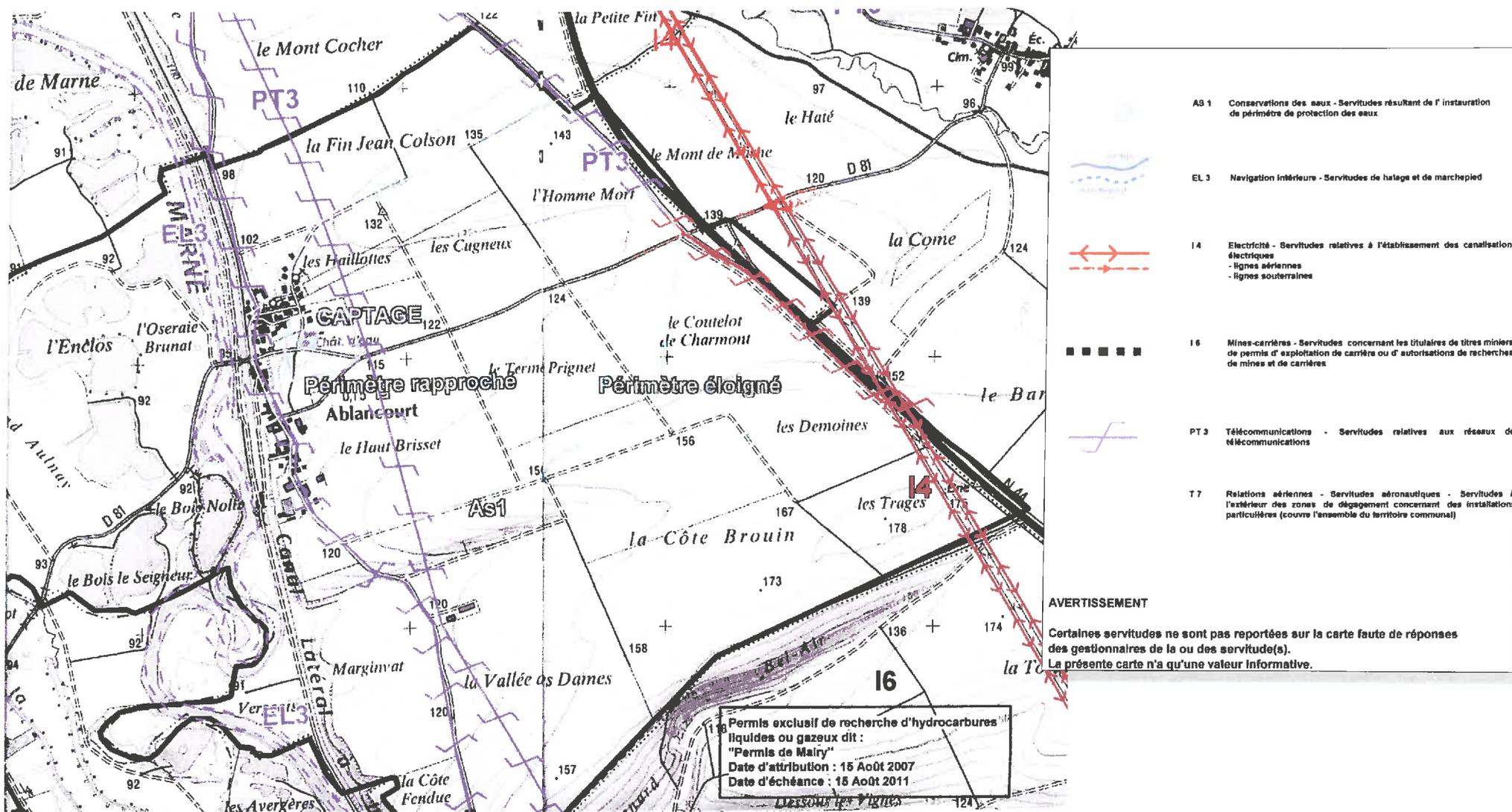
remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

La Carte Communale s'est attaché à respecter les lois d'aménagement et d'urbanisme, en prenant en compte les impératifs de protection des milieux, d'accueil de population ou d'activités et de développement maîtrisé.

2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont reportées dans le document graphique associé au dossier de Carte Communale (voir extrait ci-dessous – source DDE51).



AS1 – CONSERVATION DES EAUX

Arrêté préfectoral du 12 mars 1990 du captage communal

Service responsable :

DDASS 51 – CHALONS-EN-CHAMPAGNE

EL3 SERVITUDES DE MARCHEPIED

Service imposé sur chaque rive de la Marne : 3,25 m à partir du sommet de la berge, sur les deux rives et interdiction de planter ou de se clore.

Service responsable :

Service Navigation de la Seine – Arrondissement Champagne

Cellule Eau environnement

REIMS

I4 SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques – lignes HTA et HTB

Service responsable :

RTE – EDF Transport SA

Pôle communication Concertation Environnement

MARCQ EN BAROEUL

I6 MINES – CARRIERES – SERVITUDES CONCERNANT LES TITULAIRES DE TITRES MINIERES, DE PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES OU D'AUTORISATIONS DE RECHERCHES DE MINES ET DE CARRIERES

Servitude de passage et d'occupation de terrains pouvant être établies au profit des titulaires d'un permis exclusif de recherches : Permis dit de Mairy

Service responsable : LUNDIN INTERNATIONAL – centre de production Mac Launay - MONTMIRAIL

PT3 SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

Réseau urbain local

Service responsable :

Direction Régionale de France Télécom – Unité Régionale de Réseaux Champagne-Ardenne – REIMS

Réseau interurbain

Présence de câbles

La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.

Service responsable :

Direction Opérationnelle des Télécommunications du réseau national de Metz

Division Programmation

METZ

Réseau national

Présence de câbles souterrains

La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des T.R.N.

Service responsable :

Centre des Câbles des T.R.N. de Reims

T7 RELATIONS AERIENNES - SERVITUDES A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT

Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne

Effets :

Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur :

- 50 m hors agglomération
- - 100 m en agglomération

Services responsables :

DAC Nord-Est – Délégation Territoriale Lorraine Champagne-Ardenne – Aéroport Metz-Nancy-Lorraine – GOIN

District aéronautique Champagne-Ardenne – BETHENY

Région Aérienne Nord-Est (RANE)

Service Environnement Aéronautique

VILLACOUBLAY-AIR

ANNEXES

ANNEXE 1 Le Règlement National d'Urbanisme

Types d'occupation du sol**Art. L 111-1-2**

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 38 II Journal Officiel du 9 janvier 1983) Loi n° 86-972 du 19 août 1986 art. 1 Journal Officiel du 22 août 1986, Loi n° 95-115 du 4 février 1995 art. 5 I Journal Officiel du 5 février 1995, Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 art. 8 1° Journal Officiel du 6 juillet 2000, Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 33, art. 202 II Journal Officiel du 14 décembre 2000, Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 34 I Journal Officiel du 3 juillet 2003)

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1. L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
2. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
3. Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes. ;
4. Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Article R111-1

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978, Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 Journal Officiel du 13 octobre 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978, Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 6 Journal Officiel du 11 septembre 1983 en vigueur le 1er OCTOBRE 1983, Décret n° 93-614 du 26 mars 1993 art. 14 Journal Officiel du 28 mars 1993,

Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 1 Journal Officiel du 13 octobre 1998, Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 | Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

- a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

Art. R 111-2

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 en vigueur le 1er avril 1976, Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 2 Journal Officiel du 13 octobre 1998, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Art. R 111-3

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978, Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 art. 20 Journal Officiel du 15 mai 1981 date d'entrée en vigueur ART. 38 MODIFIE 1 JUILLET 1982, Décret n° 82-584 du 29 juin 1982 art. 1 Journal Officiel du 7 juillet 1982, Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 7 xlii Journal Officiel du 27 août 1986, Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 art. 10 I Journal Officiel du 11 octobre 1995, inséré par Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R 111-13

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Art. R 111-14

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1976, Décret n° 86-517 du 14 mars 1986 art. 49 Journal Officiel du 16 mars 1986, Décret n° 93-614 du 26 mars 1993 art. 14 I Journal Officiel du 28 mars 1993, inséré par Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Art. R 111-15

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-21

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-22

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-23

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R332-15

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 6 I Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

L'autorité qui délivre le permis de construire ou le permis d'aménager portant sur un lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 % de la surface du terrain faisant l'objet de la demande.

Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation.

Si un coefficient d'occupation du sol a été fixé, la superficie des terrains ainsi cédés gratuitement est prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Il en est de même pour la définition de la densité d'une construction au regard du plafond légal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des autres règles et servitudes d'urbanisme.

Accès et voirie**Art. R 111-4**

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;
- A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Desserte par les réseaux

Art L 421-5 – Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

Article L111-6

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977 art. 3 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1977, Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 102 Journal Officiel du 24 février 2005)

Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 111-1, L. 421-1, L. 443-1 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

NOTA : L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007.

Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L111-6

(Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977 art. 3 date d'entrée en vigueur 1 juillet 1977, Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 102 Journal Officiel du 24 février 2005, Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 5 Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)

Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

NOTA : L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : "La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007.

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26. En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Art. R 111-8

Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Art. R. 111-9

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Art. R 111-10

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Art. R 111-11

Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Art. R 111-12

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un pré traitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un pré traitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des pré traitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Implantation des constructions par rapport aux voies

Art. R 111-5

Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 3 Journal Officiel du 13 octobre 1998, Décret n° 2006-253 du 27 février 2006 art. 6 Journal Officiel du 4 mars 2006)

A. - Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de :

- cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ;
- trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route.

B. - Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route.

C. - Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Art. R 111-6 – Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Art. R 111- 17

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-24

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**Article R111-18**

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-19

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R111-20

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976, Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 art. 20 Journal Officiel du 15 mai 1981 date d'entrée en vigueur ART. 38 MODIFIE 1 JUILLET 1982, Décret n° 82-584 du 29 juin 1982 art. 1 Journal Officiel du 7 juillet 1982, Décret n° 86-984 du 19 août 1986 art. 7 II Journal Officiel du 27 août 1986, Décret n° 88-199 du 29 février 1988 art. 1 Journal Officiel du 2 mars 1988, Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Implantation des constructions sur un même terrain**Article R111-16**

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 avril 1976, Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978, Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

ANNEXE 2 DECRET 91-1147 du 14 octobre 1991

Décret no 91-1147 du 14 octobre 1991

relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
(JO du 9 novembre 1991)

Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;
Vu le Code des communes et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15 ;
Vu le Code des P. et T., et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;
Vu le Code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;
Vu le Code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L. 25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;
Vu le Code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;
Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
Vu la loi no 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;
Vu la loi no 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret no 50-936 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;
Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) no 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret no 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;
Vu la loi no 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret no 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;
Vu la loi no 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret no 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;
Vu le décret no 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;
Vu le décret no 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;
Vu le décret no 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;
Vu le décret no 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;
Vu le décret no 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987 ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessous :

- a) Ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- b) Ouvrages de transport de produits chimiques ;
- c) Ouvrages de transport ou de distribution de gaz ;
- d) Installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;
- e) Ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins ;
- f) Ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
- g) Réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
- h) Ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;
- i) Ouvrages d'assainissement.

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I à VII du présent décret.

Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Art. 2 - Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Art. 3 - Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessous, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2, et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II

Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux : demande de renseignements

Art. 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3. Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

Art. 5 - Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Art. 6 - La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessous dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III

Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux Déclaration d'intention de commencement de travaux

Art. 7 - Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Art. 8 - Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Art. 9 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Art. 10 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Art. 11 - En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'État ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Art. 12 - Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Art. 13 - Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

Art. 14 - Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

- (Abroge D. du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, art. 36).

TITRE IV

Dispositions particulières aux ouvrages de télécommunications

Art. 16 - (Mod. C. P et T, art. L.69-1, al. 3)

Art. 17 - (Ajoute art. R.42-1 ou C. P et T)

Art. 18 - (Mod. art. R.44-1 et R.44-2 du C. P et T, et ajoute art. R.44-3 et R.44-4 au même code)

TITRE V

Dispositions finales

Art. 19 - Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article Ier et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du Code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

Annexe I

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de gaz combustibles ou de produits chimiques

I. - Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 15 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non et de canaux, étangs ou plans d'eau de toute nature ;
 3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
 4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
 5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
 6. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
 7. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
 8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curage de fossés ;
 9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
 10. Travaux de démolition.
- II.** - Travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres de ces ouvrages dans l'un ou l'autre des cas suivants :
1. Lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages ;
 2. Lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.
- III.** - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.
- IV.** - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 75 mètres de ces ouvrages lorsqu'ils concernent des projets de construction assujettis à la réglementation relative aux installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

Annexe II

Travaux à exécuter à proximité des ouvrages de distribution de gaz

- I.** - Tous les travaux exécutés à moins de 2 mètres de ces ouvrages, et notamment :
1. Exécution de terrassement pour construction ou modification de barrages, de plans d'eau, de canaux ou de fossés, de voies ferrées, de routes, de parkings, de ponts, de passages souterrains ou aériens, de fosses, de terrains de sport ou de loisirs, de fondations de bâtiments, de terrasses fermées, de murs et de clôtures ou d'autres ouvrages ;
 2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non, de canaux, étangs ou de plans d'eau de toute nature, curage des fossés ;
 3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
 4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, de drains et branchements enterrés de toute nature et toutes interventions sur des ouvrages souterrains, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
 5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, enfoncements par battage ou par tout autre procédé mécanique, de piquets, de pieux, de palplanches, de sondes perforatrices ou de tout autre matériel de forage, défonçage, sous-solage ;
 6. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
 7. Démolition de bâtiments, réfection de façades sur lesquelles sont ancrés des ouvrages aériens de gaz ;
 8. Création de box ou de stalles fermés à l'intérieur de parkings souterrains annexes des bâtiments d'habitation ;
 9. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;

10. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains.

II. - La distance de 2 mètres mentionnée au paragraphe 1 est à augmenter d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

III. - Pour tous ces travaux, la distance est portée à 40 mètres en cas d'utilisation d'explosifs ou d'autres moyens susceptibles de transmettre des vibrations aux dits ouvrages.

IV. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe III

Travaux effectués au voisinage des installations électriques, souterraines ou non, et notamment des lignes souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité

I. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques souterraines.

Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement, les travaux agricoles exceptionnels tels que drainages, sous-solages, désouchages ainsi que les curages de fossés doivent être considérés comme exécutés à proximité, s'ils ont lieu en tout ou partie à moins de 1,50 mètre d'une canalisation électrique souterraine.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels que les labours, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques aériennes.

Ces travaux et opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne s'ils sont effectués à une distance de sécurité inférieure ou égale à :

1.3 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts ;

2.5 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Ces travaux ou opérations quelconques doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne, et notamment d'une ligne aérienne si l'on se trouve notamment dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. Les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention seront utilisés pour constituer, modifier ou reprendre des meules ou des dépôts lorsque l'emprise de ces dépôts s'approchera ou pourra s'approcher de l'aplomb de l'installation électrique aérienne à une distance inférieure à la distance de sécurité ;

5. L'élagage ou l'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation électrique aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ou opérations envisagés.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations électriques édifiées au-dessus du sol, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

Annexe IV

Travaux effectués au voisinage des installations souterraines, aériennes ou subaquatiques de télécommunications

I. - Travaux effectués au voisinage des installations souterraines de télécommunications.

Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, de drainage, de sous-solages et de désouchages ainsi que les curages de fossés doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux s'ils sont effectués à une distance inférieure à 2 mètres d'une installation souterraine de télécommunications.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations aériennes de télécommunications.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications, et notamment d'une ligne aérienne, si l'on se trouve, notamment, dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles, du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. L'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation de télécommunications aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité. L'élagage concerne les arbres dont la distance à l'installation de télécommunications est inférieure à la distance de sécurité.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations aériennes de télécommunications ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

III. - Travaux effectués au voisinage des installations subaquatiques de télécommunications.

Ces travaux doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation subaquatique de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Annexe V

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

I. - Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages de prélèvement, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VI

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de distribution et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine sous pression ou à écoulement libre

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de :

- a) 5 mètres pour les ouvrages sous pression ;

b) 10 mètres pour les ouvrages à écoulement libre de l'aplomb des dimensions extérieures de l'ouvrage, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton), plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et désouchages à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VII

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'eau sous pression, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée et des ouvrages d'assainissement

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de 2 mètres de l'aplomb, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;

3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;

4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

7. Intervention sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exercés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VIII

Travaux de faible ampleur dispensés de demande de renseignements

Sont notamment considérés comme travaux de faible ampleur les travaux sur façade et sur cheminée, les branchements ponctuels, les réfections de toiture, la pose d'antenne, de système de vidéo-surveillance et de fenêtre de toit.

**ANNEXE 3 ARRETE PREFECTORAL DU 12 MARS 1990 – DECLARATION D’UTILITE
PUBLIQUE DE CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA
COMMUNE D’ABLANCOURT**

2009

PREFECTURE DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION

DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la législation
et des
procédures juridiques

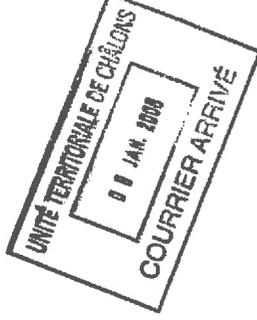
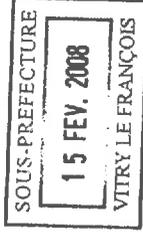
CHALONS SUR MARNE, LE
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Reference a reporter
2D.1B

COMMUNE D'ABLANCOURT

PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE COMMUNAL

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE



LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE-ARDENNE"
Préfet du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le Code de l'Administration communale, et notamment ses articles L.163 et L.166.I,
- le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le décret n° 69.325 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- les articles L.20 et L.20.1 du Code de la santé publique,
- le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la santé publique,
- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la réparation des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- 2 -

- le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité Foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage de la commune d'ABLANCOURT situé sur le territoire communal au lieu-dit "le Château d'eau", section ZA, destiné à son alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 30 Octobre 1985 et les plans et états parcel-laires des terrains inclus dans les périmètres,
- les délibérations n° 10 du 30 Mars 1984 et n° 13 du 11 Décembre 1987 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposi-tion de ces servitudes,
- l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 Septembre 1987,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 6 Novembre 1989, dans la commune d'ABLANCOURT en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal,
- les n°s 1 837 en date des 17 Novembre et 1er Décembre 1989 de l'hebdomadaire "la Marne Agricole" et les n°s 13 801 et 13 811 des 17 et 29 Novembre 1989 du journal "l'Union" dans lesquels l'avis de presse a été inséré,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 Décembre 1989,
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE en date du 8 Février 1990 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Sont déclarés d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune d'ABLANCOURT situé sur son territoire, au lieu-dit "le Château d'eau", section ZA, parcelle n° 54 réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

.../...

- 3 -

= l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal d'ABLANCOURT dans ses séances du 30/03/1984 et 11/12/1987, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 :

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 4 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

a) Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

b) Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION	A	interdites	ni réglementées	ni interdites	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
DES TRAVAUX	(A)	(B)	(C)	(D)	Activités Existantes	Activités Futures
1 - Le forage de puits	x				x	x
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales.					x	x
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.					x	x

.../...

- 4 -

4 - L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert).	X	X	X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.	X	X	X	X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.	X	X	X	X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.	X	X	X	X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.	X	X	X	X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	X	X	X	X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.	X	X	X	X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.	X	X	X	X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des deux vannes à l'exception des matières de vidanges.	X	X	X	X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	X	X	X	X	X

...

- 8 -

- à l'est : les parcelles n° 43, 44, 45 et 46, lieu "Le champ Jancenot", section ZA, la traversée d'un CV n° 1 d'AULNAY L'AUTRE.
- au sud : une partie du CD 81, une partie de la parcelle n° 49, lieu dit "Le champ Jancenot" section ZA, la traversée du chemin rural dit de la Croix.
- à l'ouest : une partie du chemin rural dit de la Croix, une partie des parcelles n° 65, 64, 63, 60, 62, 134 lieu dit "Le village" section AB, la traversée de la rue de la Bouffanaise, une partie des parcelles n° 52, 51a, 50a, 49, 48, 47, lieu dit "Le village" section AB, la traversée de la sente rurale dite de la Bouffanaise, une partie des parcelles n° 40, 42, les parcelles n° 43, 44, 45 et 46 lieu dit "Le Village" section AB. La traversée du chemin rural dit de la Croix.

II - Le périmètre de protection éloignée défini sur les plans et états parcellaires joints sera délimité par :

- au nord : le chemin de l'Etylle, une partie de la RN 44.
- à l'est : la traversée du CD 81, une partie des parcelles n° 31, 34, 33, 36, 37, 40, 41, 44 et 45 lieu dit "Le couloir de Charmont, section ZB, la traversée du chemin dit du Coutelot de Charmont.
- au sud : une partie des parcelles n° 4 et 5 lieu dit "Le Terme Prignet" section ZC, la traversée et une partie du chemin des plantes.
- à l'ouest : les parcelles n° 6, 49 et 48, lieu dit "Le Haut-Brisset" section ZD, les parcelles n° 78, 133, 132, 71, 70, lieu dit "Le Village" section AB, la traversée d'une rue du village rejoignant le CD 81, la parcelle n° 69 lieu dit "Le Village" section AB, une partie de la sente rurale du May-Hou, la parcelle n° 67, 66, 119, 143, 142 lieu dit "Le Village" section AB, une partie de la parcelle n° 140, même lieu dit, même section, la traversée de la rue de la Bouffanaise, une partie des parcelles n° 32, 33, 22, la parcelle n° 35, lieu dit "Le Village", section AB, la traversée de la Rue Neuve, la parcelle n° 19, une partie de la parcelle n° 18, même lieu dit, même section, la traversée de la rue des Tuilots, une partie des parcelles n° 127, 180, 181, la parcelle n° 12, lieu dit "Le Village", section AB. Une partie du chemin de la Croix et la traversée du chemin de Fourche.

ARTICLE 6 :

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Il est à noter suite à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène que :

- la qualité bactériologique des eaux distribuées étant affectées périodiquement par la présence de germes totaux, il conviendrait de suivre l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales quant à la nécessité d'un traitement anti-bactérien préventif.

.../...

- 7 -

- la voute du réservoir devra être, à terme, rénovée compte-tenu de son état,
- le périmètre de protection immédiat devra être clôturé,
- la présence de la RN 44 contigue au périmètre éloigné et du CD 81, aux abords du périmètre rapproché, peuvent engendrer des nuisances de type accidentel. Les mesures préventives et curatives sont proposées dans le rapport de l'hydrogéologue.

ARTICLE 7 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapprochée devra préalablement obtenir l'autorisation de l'administration.

ARTICLE 8 :

Le Maire agissant au nom de la commune d'ABLANCOURT est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

- 8 -

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune d'ABLANCOURT :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part publié à la conservation des hypothèques du Département de la MARNE.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE, M. le Maire d'ABLANCOURT et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MARNE.

CHALONS S/MARNE, le 12 Mars 1990

POUR AMPLIATION
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL
ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,



M. KLEIN

LE PREFET
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Signé : J.M. DUVAL